33e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 26 — 29 JUIN 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. La religion des habitants de la Gaule il y a quarante siècles. — II. Un historien des religions : James-George Frazer. — III. Un rêveur de religion nouvelle : Senancour. — IV. L'auteur de *Poil de Carotte.* — V. Emile Verhaeren. — VI. Lettres inédites de lord Byron, de Béranger. — VII. Mémoires ecclésiastiques sur les débuts de la Révolution. — VIII. Le Sauvage de l'Aveyron. — IX. Un sonnet de Coppée.

I. — Ces notions que notre titre vient d'annoncer sur la religion des Gaulois du xx^e ou du xxv^e siècle av. J.-C., c'est au second volume récemment publié par M. Déchelette que nous allons les demander [1].

Nos lecteurs pourront retrouver et se rappeler ce que nous avons dit (*Ami* 1909, p. 1022-1023) du plan de l'ouvrage, et de son mérite, qui est unique. C'est, sur une science de formation récente et que des gens pressés ont essayé d'exploiter contre nous avant même qu'elle fût constituée, c'est le Manuel indispensable.

M. Déchelette, dans son tome I, en restait à l'âge de la pierre, âge des hommes de la période quaternaire ancienne et du néolithique. A l'âge de la pierre a succédé, dans les pays du bassin méditerranéen (et probablement par toute la terre), un âge de métal : l'homme a appris d'abord à se servir de l'or et du cuivre ; puis il a su fondre le bronze, et ce n'est que plus tard qu'il a découvert le fer. Le volume que nous annonçons aujourd'hui traite seulement de l'époque du cuivre et du bronze (l'âge du fer fera l'objet du volume à suivre, que M. Déchelette nous promet pour la fin de cette année).

Ceci nous reporte à plus de quatre mille ans en arrière, puisque M. D., s'aidant des points de repère fournis par la découverte de documents écrits de Perse et d'Egypte, peut établir, pour notre pays de Gaule en particulier et pour l'Europe occidentale en général, la chronologie suivante, qui répartit sur quatre périodes l'époque du cuivre et du bronze :

Période I, de 2500 à 1900 avant J.-C. : instruments en pierre encore nombreux ; armes et outils en cuivre ou en bronze contenant peu d'étain ; perles-olives en or, perles en bronze, plaquettes en diverses matières, vases caliciformes, vases à anse coudée ;

Période II, de 1900 à 1600, le bronze devient riche en étain ;

Période III, de 1600 à 1300 : haches à bords droits élevés, à talon, à ailerons médians ; vases à incisions profondes, à cannelures, etc. ;

Période IV, de 1300 à 900 : haches à douille, belles épées, fibules, rasoirs, vases de formes multiples...

Ce n'est pas sans une vive émotion que l'on revit, en compagnie de M. D., la vie de ces lointains ancêtres. Ils travaillent la terre ; ils ont le souci de l'art et de la parure ; ils ont des procédés

[1] *Manuel d'Archéologie préhistorique celtique et gallo-romaine*, par J. Déchelette, conservateur du Musée de Roanne. — T. II : *Archéologie celtique ou proto-historique*. 1re Partie : *Age du bronze*. — Un vol. gr. in-8 de xx-520 p., 212 figures, 5 planches, 1 carte, 15 fr. — Paris, Picard.

A ce tome II M. Déchelette a joint un volume d'appendices (gr. in-8 de 192 p., 5 f.) : trois inventaires statistiques qui, en raison de leur étendue, ne pouvaient trouver place dans le Manuel lui-même :

1° Un inventaire des dépôts de l'âge de bronze (inventaire accompagné d'index multiples qui donnent la répartition par départements, la classification d'après la date des découvertes, les lieux de trouvailles, les possesseurs d'objets et collections, etc.) ;

2° Un inventaire des moules de la même époque ;

3° Un inventaire des épées et poignards de fer (poignards à antennes) du premier âge du fer (époque de Hallstatt).

Ces trois relevés, munis d'indications bibliographiques, s'étendent à tout le territoire français. Il n'est personne qui, même sans être spécialiste, ne se rende compte tout de suite, en feuilletant ce volume, de l'immense érudition et de la lucidité d'esprit qu'exigent des classifications de ce genre.

de soudure, de gravure, d'estampage déjà très perfectionnés. Ils font le commerce, même par mer, même déjà avec l'Orient (on a beaucoup exagéré jadis le rôle des Phéniciens : le commerce maritime existait bien avant eux, et leur influence est restée superficielle). Ils font la guerre, et les armes offensives et défensives constituent une bonne part des dépôts qui nous sont restés de ce temps-là.

Ils habitent, tantôt des villages lacustres, ou palafittes (Suisse, Savoie, Jura), tantôt des villages terrestres, protégés par des fossés profonds s'ils sont en plaine, ou, s'ils sont au sommet des collines, bâtis en forme de camps entourés de murs épais en pierres sèches (il nous en reste un certain nombre, notamment dans les Alpes-Maritimes). Leurs maisons n'offrent d'ailleurs qu'un caractère d'abri temporaire ; elles ne visent pas à la solidité : jusqu'au temps de César, elles sont bâties en matériaux légers (pièces de bois, planches, torchis de branchage), crépies d'argile et couvertes de chaume. La tuile et la brique n'apparaissent pas en Occident avant les légions romaines. Nulle part en Gaule on ne rencontre de ces grands palais tels qu'en élevaient les chefs troyens, achéens ou crétois. Ce n'est pas que nos aïeux n'aient pas connu l'art de la maçonnerie ; mais ils réservaient cela pour les tombeaux. Ce n'est qu'aux morts que l'on songeait à élever des demeures stables : aux vivants il suffisait de l'abri d'un jour. N'y a-t-il pas, dans ce contraste, la marque d'une conception spiritualiste très élevée ?

Aux morts donc (comme on l'a vu déjà à l'époque précédente, à l'âge de pierre, dont il nous est resté, surtout en Bretagne, des constructions tombales si grandioses), aux morts les grandes demeures définitives : tantôt grottes naturelles, tantôt excavations artificielles dans le flanc des collines : galeries creusées dans le calcaire et recouvertes de grandes dalles, grottes en forme d'allées couvertes, ailleurs tertres tumulaires abritant une chambre centrale, dont nous trouvons deux types principaux : tantôt le type à plan rectangulaire, avec couverture plate, formée d'une grosse dalle dolménique, tantôt le type à plan plus ou moins circulaire, avec voûte d'encorbellement ou fausse voûte, et les murs ou supports latéraux formés non plus de mégalithes (comme à l'époque de pierre), mais construits en pierres sèches, disposées en assises régulières. La plupart des chambres sépulcrales mesurent intérieurement 2 m. 50×1 m. 50 (chiffres moyens). La hauteur, dans les chambres non voûtées, n'atteint pas 2 mètres. Le dépôt funéraire lui-même repose sur un plancher de bois, garni de sable fin, et est abrité de madriers de chêne. Autour du mort, un mobilier divers, surtout militaire (poignards triangulaires de cuivre ou de bronze).

Pendant les deux premières phases de l'âge du bronze, le mode de sépulture est l'inhumation. Mais déjà l'incinération commence à apparaître ; et elle domine décidément vers la fin de cette époque du bronze. A quoi est dû ce changement ? quelle est l'origine de ce rite de l'incinération ? Diverses explications ont été proposées, qui peuvent se répartir en deux séries : 1re série : l'incinération est profitable aux vivants ; 2e série : elle est profitable aux morts.

Les hypothèses du 1er groupe sont fondées sur le sentiment de frayeur que fait naître le souvenir des morts. C'est à ce sentiment que l'on pourrait rattacher aussi le ligottement des cadavres, rite dont quelques sépultures quaternaires, bien avant les momies égyptiennes ou péruviennes, semblent déjà nous fournir des exemples. La destruction complète des cadavres par le feu aurait été, de la part des vivants, la mesure de précaution la plus radicale. Les Peaux-Rouges de la Californie s'étonnaient de l'imprudence des Blancs qui négligeaient de brûler les cadavres et peuplaient ainsi le monde invisible de redoutables esprits ; mais rien ne prouve, cependant, que cette vue des Peaux-Rouges ait été déjà celle de nos aïeux d'il y a quarante siècles : le sens primitif du rite a très bien pu se déformer complètement au cours des âges chez ces habitants du Nouveau Monde.

Les hypothèses de la IIe série paraissent plus vraisemblables. M. Déchelette pense que la notion de la survivance des âmes dut contribuer, grâce au progrès des conceptions religieuses, à la diffusion du rite de l'ustion : « L'âme ou le double se dégageait, après la mort, de son enveloppe corporelle. En anéantissant rapidement et complètement les cadavres, on facilitait la migration des âmes. Lorsque la combustion n'était que partielle, rite dont nous trouverons des exemples au premier âge du fer, elle s'appliquait sans doute aux parties du corps où résidait l'élément indestructible de l'être humain. » (P. 161).

Le culte des morts est l'élément religieux dont les vestiges sont restés les plus nombreux partout, à toutes les époques et sous toutes les latitudes. Il n'est pas pourtant toute la religion. Nos aïeux de l'âge néolithique, de l'âge de pierre, avaient des idoles, une surtout d'un grossier anthropomorphisme, qui semble être venue d'Orient. Chez leurs fils de la période qui nous occupe ici, de l'âge du bronze, toute idole a disparu ; et l'on conjecture une interdiction émanée d'une caste sacerdotale qui aurait prohibé toute représentation matérielle des dieux. — Toutefois, à défaut d'icones proprement dites, ils nous ont laissé des représentations, le plus souvent emblématiques, qui, jointes à l'interprétation des monuments gallo-romains et des textes anciens, permettent de reconstituer quelques-unes de leurs conceptions religieuses.

Leur religion fut naturiste et consistait surtout dans l'adoration des forces de la nature. Imbus des croyances animistes si répandues chez les

primitifs, ils prêtaient au ciel, à la terre, au soleil, aux orages, aux sources, aux lacs, aux forêts, aux arbres, une personnalité divine. A l'époque précédente, à l'âge de la pierre, ils avaient fait une large part au culte des animaux sauvages (renne, bison, cheval et bœuf sauvages, mammouth, rhinocéros). A l'âge du bronze, le culte des animaux ne disparaît pas, mais se déplace : nos aïeux, au lieu de ne vivre que de chasse comme à l'âge de la pierre, sont devenus agriculteurs ; ils ont appris à domestiquer les animaux, et leur culte, au lieu d'aller aux animaux sauvages, va aux animaux domestiques. Encore n'est-ce qu'un culte secondaire, étroitement associé au culte des dieux de la terre et du ciel, surtout au culte du Soleil, principe visible de toute fécondité terrestre.

Ce fut donc, avant tout, une religion solaire. C'est ce culte héliolâtrique qui, de toutes les croyances des barbares de l'Occident aux temps pré-romains, a laissé dans l'art proto-historique les traces les plus apparentes.

Déjà divers textes des historiens grecs anciens nous permettaient de le conjecturer : ils s'accordent en effet à dire que les Hyperboréens (nom sous lequel les Grecs désignent des peuples situés vaguement dans les contrées du nord ouest de l'Europe : soit, les Germains et les Celtes) honoraient d'un culte spécial un dieu qu'on assimilait à Apollon : or, « un des faits les plus sûrs de la mythologie » (dit Furtwängler), c'est qu'Apollon fut primitivement un dieu de la lumière et du soleil (s'il a reçu ensuite tant de surnoms divers, c'est que son culte a absorbé un grand nombre de divinités locales).

Et depuis une dizaine d'années, des découvertes d'une importance capitale sont venues confirmer ces témoignages des écrivains anciens et mettre l'archéologie proto-historique en possession de précieux documents sur le culte du Soleil à l'âge du bronze. Il faut citer surtout la découverte, au mois de septembre 1902, des débris presque complets d'un petit chariot de bronze à six roues portant un cheval qui traîne le disque solaire. Cette trouvaille, faite dans une terre tourbeuse de l'île danoise de Seeland (à Trundholm) [1], a révélé du même coup la destination précise de toute une série de disques en or plus ou moins incomplets et jusqu'alors restés inexpliqués. M. Déchelette nous en apporte des exemples multiples.

Outre le disque, on rattache encore au culte du Soleil les *barques* si fréquentes sur les gravures rupestres de Scandinavie (la barque solaire dérive du mythe du trajet océanique du soleil, auquel il est fait allusion dans Mimnerme, Stésichore, Eschyle : on pensait que le soleil, pendant le jour, parcourt sa route céleste, de l'Orient à l'Occident, et pendant la nuit, navigue sur le fleuve Océan, d'Occident en Orient, pour regagner son point de départ) ; — de même, les *cygnes* dits hyperboréens, qui sont le principal symbole ou compagnon du soleil pendant la seconde moitié de l'âge du bronze et au premier âge du fer dans l'Europe du Sud, du Centre et du Nord (de même, sur les peintures de vases attiques, nous trouvons Apollon, quand il revient à Délos après son séjour chez les peuples du Nord, monté sur un cygne ou sur un char conduit par cet oiseau migrateur) ; — les *chars* processionnels à situle (découverts surtout dans le voisinage d'eaux thermales, à Rennes-les-Bains, dans l'Aude, à la Côte-St-André, Isère, à Langres [1]).

Surtout le *swastika* ou croix gammée, signe représentant une croix dont les quatre branches égales ont la forme coudée d'un gamma, les crochets terminaux étant tournés tous dans le même sens. Ce mot lui-même de *swastika* est d'origine indoue et équivaut à une formule de bénédiction, ou de souhait de bonheur : il est dérivé du sanscrit *su* « bien » et *as* « être », et pourrait se traduire, en grec, εὐεστική (Max Müller). Sur l'origine même de ce signe, on a écrit toute une bibliothèque. Ce qui est sûr, c'est que, si le swastika a fini (aux époques historiques) par être relégué au rang des simples motifs de décoration banale, à l'origine il a eu incontestablement un caractère sacré. Non qu'il y faille voir une révélation anticipée de la vertu du signe de la Croix (comme l'ont voulu quelques-uns autrefois) ; mais, dit M. Déchelette (p. 454), il était « l'emblème du soleil en mouvement, l'équivalent de la roue dont il n'est que le dérivé et le doublet » (c'est déjà à cette opinion que se tenait l'auteur de l'article paru ici sur ce sujet, *Ami* 1902, p. 146-151). M. Déchelette traite cette question du *swastika* dans ce volume, encore que les plus anciennes figurations du swastika connues, à Hissarlik, en Crète, en Savoie (au Bourget), ne se rattachent pas d'une façon certaine à l'âge du bronze : peut-être ne sont-elles que de la période suivante (âge du fer).

[1] Ce chariot de Trundholm se classe à la seconde période de l'âge du bronze scandinave ou peut-être au début de la troisième, c'est-à-dire autour de l'an 1300 av. J.-C. — On sait que ce mythe du disque solaire attelé à un cheval fut répandu chez beaucoup de peuples de l'antiquité, d'où il a passé dans la mythologie classique et chez les poètes classiques et même dans les formules toutes faites de la poésie classique des peuples modernes.

[1] Le culte des eaux thermales chez nos ancêtres se rattache au culte du Soleil, principe de chaleur. Sur ce point, la philologie vient confirmer les données de l'archéologie. Les inscriptions nous font en effet connaître l'importance d'un dieu ligure appelé *Borvo*, variante *Bormo*, mot qui signifie « chaud » et correspond au latin *fervere*, *fermentum*. Or, ce *Borvo* était une des principales divinités des sources thermales : c'est lui qui a donné son nom à nos *Bourbon*, *Bourbonne*, *Bourboule* (en Italie, bains de Bormio ; en Allemagne, Worms). Et après la conquête romaine, il a été purement et simplement assimilé à Apollon dieu du Soleil : de nombreuses inscriptions sont dédiées à Apollon Borvo ; une autre, découverte à Entrains (non loin de Saint-Honoré et de Pougues), et portant : *Aug (usto) sacr (um), deo Borvoni et Candido*, avait jusqu'ici trouvé les épigraphistes au dépourvu : qu'était ce *Candidus ?* M. Déchelette conclut, de tous ces rapprochements, que ce dieu Candidus, associé à Borvo-Apollon, n'est autre que le *candidus ales*, le cygne qui accompagne le Soleil aux âges primitifs et Apollon à l'époque classique.

Voilà quelques indications que nous venons de glaner rapidement à travers le livre de M. Déchelette. Nous souhaitons qu'elles mettent nos lecteurs en goût de poursuivre cette étude. C'est là de l'histoire religieuse dont on ne peut pas se désintéresser. Si nous la laissons de côté, d'autres l'exploiteront (et l'ont déjà exploitée) contre nous. C'est une science bien obscure; mais, avec un guide comme M. Déchelette, et grâce aussi à la multiplicité et à la splendeur des dessins, on s'y reconnaîtra sans trop de difficulté. Il est non seulement le plus sûr des guides; il est, peut-on dire, le guide unique. Personne n'avait encore mené à bien, comme il vient de le faire, ce travail de synthèse et de coordination scientifique entre tous ces vestiges de civilisation éparpillés sur notre sol ou dans les entrailles du sol. Il nous dit exactement où en est la science aujourd'hui; mieux, il nous montre comment la science se fait: c'est un charme rare de le suivre à travers la multitude de rapprochements ingénieux qu'il établit et les déductions qu'il nous apprend à en tirer. — Ces volumes sont d'un prix assez coûteux (quoique d'un réel bon marché, quand on se rend compte de leur contenu et de la beauté de l'exécution typographique); mais il faut que, au moins dans tous les milieux où sont organisées des conférences populaires, on prenne la peine (et le plaisir) de les étudier et d'en présenter la substance à un auditoire qui en sera vivement intéressé.

II. — *Revue de Paris*, 1er mai 1911, notice-panégyrique (par M. Georges Roth) en l'honneur du fameux historien des religions J.-G. Frazer (né à Glasgow en 1854; carrière écoulée presque tout entière à Trinity-College à Cambridge; professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Liverpool en 1907, sans déserter pour autant Cambridge), « le rénovateur, nous dit-on, de l'histoire des religions mythologiques. »

Cette « rénovation » est surtout une destruction, comme on devait l'attendre d'un fervent disciple de Spencer. Frazer avait été élevé dans une famille de stricts presbytériens, et tout nourri de Bible; il s'est détaché de la foi, mais sans cesser d'entretenir une pieuse vénération pour le livre de son enfance, ce qui l'a fait comparer à Renan : « Renan du Nord, plus puritain, mais de cette même race de savants, tendres et subtils, que rend mélancoliques la pensée que l'Humanité n'est point aussi belle qu'ils la souhaiteraient, et que la Vérité triomphante lui arrache brutalement sa parure d'illusions chéries [1]. »

L'illusion, — ou la principale de ces illusions chéries, — c'est la religion. La religion a été, jusqu'aujourd'hui, pour l'humanité, facteur nécessaire de civilisation; mais, si elle n'est qu'illusion, tant pis, arrachons-la, advienne que pourra, l'humanité rebâtira sur de nouvelles bases... Voici une page où Frazer a condensé pour ainsi dire l'âme de son œuvre :

L'étude comparative des croyances et des institutions de l'humanité ne doit plus seulement viser à satisfaire une curiosité éclairée et à fournir des matériaux aux recherches des érudits Bien traitée, elle peut devenir l'instrument puissant d'un progrès rapide *si elle dévoile certains points faibles des fondations de la société moderne,* si elle prouve que beaucoup de ce que nous avons coutume de croire immuable repose sur le sable de la superstition, plutôt que sur le rocher de la nature [1]. C'est, en vérité, une tâche mélancolique et fort ingrate de saper les croyances où, comme en une tour fortifiée, les espérances et les aspirations de l'humanité ont, depuis de longs siècles, cherché un refuge contre la tourmente et les blessures de la vie. Et pourtant, tôt ou tard, il était fatal que les batteries de la méthode comparative fissent brèche dans ces murs vénérables, tout couverts de lierre, de la mousse et des fleurs sauvages de mille souvenirs attendris et sacrés. — A l'heure présente, nous ne faisons guère plus que mettre les canons en position; ils ont à peine fait entendre leur voix. Eriger, sous des formes plus belles et plus durables, les vieilles constructions si brutalement démantelées, est une tâche réservée à d'autres mains, peut-être à d'autres siècles plus heureux que le nôtre. *Nous ne pouvons prévoir, à peine pouvons-nous deviner, les formes nouvelles qu'affecteront dans l'avenir la pensée et la société humaines.* Malgré cette incertitude, nul prétexte de bien-être mesquin ou de respect pour l'antiquité ne peut nous induire à épargner les anciens moules, si beaux qu'ils soient, quand nous avons la preuve qu'ils ont fait leur temps. Quoi qu'il puisse advenir, et si loin qu'elle doive nous mener, prenons pour guide et pour étoile la seule Vérité; *hoc signo vinces.*

Ce qu'il entend par Vérité, il le dit ailleurs :

Après tout, ce que nous appelons Vérité, ce n'est que l'hypothèse qui, à l'expérience, donne les meilleurs résultats...

Je n'ai pas la fatuité de croire que mes conclusions soient définitives; j'ai modifié mes vues à diverses reprises et suis résolu à le faire encore dès que se modifiera la nature des faits connus. Semblable au caméléon, l'investigateur sincère doit changer de couleur avec les couleurs changeantes du terrain où il se trouve.

Enregistrons cette promesse de ne pas s'obstiner à l'encontre de la vérité connue. Déjà, note M. Roth, il essaye de distinguer subtilement la superstition de la religion : c'est donc que tout sens religieux n'est pas définitivement aboli en lui. Espérons qu'un jour la distinction cessera de lui paraître aussi subtile. En cela encore il suivra la trace de son maître Spencer (voir *Ami* 1906, p. 647-648) [2].

[1] M. Roth pense que « pour la perfection de sa prose, limpide et précise, belle, d'une beauté classique, autant que nombreuse et rythmique, le nom de M. Frazer a mérité de passer à l'histoire littéraire au même titre que celui de Macaulay ou de Ruskin. » — Et il ajoute que c'est en France un fait accompli, citant à l'appui la petite *Histoire de la Littérature anglaise* de W. Thomas (collection Larousse). — Ce n'est pas une mention dans les collections Larousse ni même dans le Larousse qui suffit à faire entrer un nom dans l'histoire littéraire.

[1] C'est ainsi que la société doit à la superstition, établit-il, l'affermissement 1° du respect du gouvernement, 2° du respect de la propriété privée, 3° du respect du mariage, 4° du respect de la vie humaine. — La « superstition » démolie, que va-t-on imaginer pour consolider tous ces fondements sociaux?

[2] L'ouvrage capital de Frazer est intitulé *The Golden Bough, Le Rameau d'or, étude sur la magie et la*

III. — Un mécréant qui eut son heure de célébrité dans le premier tiers du XIXe siècle, ce fut Senancour (1770-1846). Son roman d'*Obermann* lui vaut d'être cité comme un des types du mal du siècle, à côté ou au-dessous du *René* de Chateaubriand, de l'*Adolphe* de Benjamin Constant, du *Lara* de Byron, du *Werther* de Gœthe. Sainte-Beuve, de son vivant même, l'a qualifié « athée, » ce contre quoi Senancour a protesté, encore que de trop nombreuses pages de son œuvre justifient l'imputation. De récents travaux, un livre de M. Joachim Merlant (in-8, Paris, Fischbacher, 1909), une étude de M. G. Michaut (professeur à la Sorbonne, antérieurement à l'Université catholique de Fribourg de Suisse, *Revue des Deux Mondes*, 1er sept. 1909), des pages posthumes de Victor Cherbuliez (*Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 octobre 1910) ont ramené l'attention sur lui.

Ce fut un grand ennuyé. Il était né à Paris, rejeton unique d'un père et d'une mère qui ne s'aimaient pas, qui n'étaient pas faits pour le mariage, et qui avaient songé à la vie religieuse, « jansénistes dégénérés, » comme les appelle M. Merlant. Son père, Claude Pivert de Senancour, était Contrôleur alternatif des rentes de l'Hôtel de Ville et Conseiller du Roi. On eût aimé voir l'enfant se diriger vers la carrière ecclésiastique ; et, de fait, ses jeux favoris, dans ses jeunes années, étaient de construire de petites chapelles, de dresser des reposoirs. Mais on ne voit pas que sa piété ait été jamais bien réfléchie ni sa foi bien éclairée.

Toujours est-il que le goût du sanctuaire lui passe vite. Adolescent, pour échapper au Séminaire où son père veut le contraindre, il prend la fuite, se réfugie en Suisse, y épouse, au cours de sa vingtième année (1790), une jeune fille qu'il croit aimer, qu'il n'aime pas, qui ne l'aime guère non plus, qui l'a accueilli et l'a fait accueillir de ses parents surtout à cause de sa fortune. Car, à cette date de 1790, Senancour se voit en perspective à la tête d'un héritage de près de cent mille livres de rente. Mais il a compté sans la Révolution et sans la confiscation des biens des émigrés : deux ans après son mariage, complètement ruiné, il retombe sur les bras de sa nouvelle famille, qui s'empresse de les lui fermer.

Voilà désormais la gêne installée à son foyer. Elle n'en sortira plus. Deux enfants, nés coup sur coup, ne feront que l'accroître sans ramener l'harmonie dans ce ménage détraqué. La confiscation de ses biens a été pour lui le point de départ d'une existence chétive et resserrée, pleine de soucis mesquins et de vagues désenchantements. Lui, dont la jeune imagination s'était exaltée à la lecture de Rousseau et qui rêvait de vastes systèmes philosophiques et de rénovations mondiales, le voici maintenant, et jusqu'au bout, réduit à vivre d'expédients, à faire tous les métiers, journaliste, pamphlétaire, rédacteur de plaidoyers et de consultations juridiques, faiseur de manuels, etc... Un instant, la monarchie Louis-Philippienne lui fera l'aumône d'une pension, mais pour la lui rogner l'année d'après. Il mourra à Saint-Cloud, oublié, à peine regretté de quelques amis : — « Eternité, sois mon asile ! » fit graver sa fille sur sa tombe.

Ce n'est pas un crime d'être pauvre, ni de chercher son gagne-pain dans des besognes modestes. Pour Senancour, avec sa mégalomanie et ses goûts innés d'aristocrate, ce fut l'humiliation intolérable. Il ne s'y résigna jamais. Il prit de bonne heure une attitude de patient aigri et hostile contre « la malveillante conspiration des choses ; » et, à prendre l'habitude de maudire les choses et les hommes, on en arrive vite à maudire Dieu, qui ordonne les unes et tolère les autres. De là les blasphèmes qui attristent son premier ouvrage d'importance, *Rêveries sur la nature primitive de l'homme* (publié en 1798-99, in-8).

« Un livre manque à la terre, avait-il pensé... Un seul volume contiendrait les principes et les résultats, tout ce qu'il faut aux sociétés humaines. »

C'est cette Bible qu'il se croit appelé à donner à l'humanité : les résultats qu'elle ne manquera pas de donner seront assez beaux, assez grands, assez bienfaisants pour le consoler de n'avoir pu expérimenter par lui-même « ce que peut à la tête des Etats un homme libre de tout intérêt particulier. »

En attendant la rédaction définitive, il écrit ses *Rêveries*, simple ébauche. Un ami s'en enthousiasme et entreprend de les publier par cahiers successifs, dès 1792 (Senancour n'a que 21 ans) ; mais la première livraison n'a aucun succès et reste unique. Peu après, en pleine Terreur, un riche protecteur le lui imprime en entier ; mais, nouveau contretemps, tout l'ouvrage, vendu avec l'imprimerie, reste enfoui dans les magasins, n'en peut sortir que quelques années plus tard, en 1798, et passe inaperçu.

Il y professe une incrédulité absolue. Un Dieu personnel, une âme immortelle et libre, une morale du devoir : autant de chimères imaginées à plaisir par l'ignorance des hommes, la ruse des gouvernements ou la fourberie des prêtres. Comme le reste des êtres, l'homme n'est qu'un agrégat de molécules destinées à se séparer un jour : quand il se flatte d'être immortel, il méconnaît à la fois et sa nature et la Nature même. Sa seule fin normale est le plaisir ; le principe de tous ses désirs, le but de toutes ses actions, l'unique règle de sa conduite, c'est la recherche du bonheur. — Dans un tel système, il n'y a pas de place, évidemment, pour le christianisme. Mais Senancour ne se con-

religion. MM. Stiebel et Toutain viennent d'en achever la traduction française (volume III et dernier, *Les cultes agraires et silvestres dans les légendes, croyances et coutumes populaires*, in-8, 10 f., Paris, Schleicher, 1911).

tente pas de le nier : il le méprise et il le hait : religion « populacière, » qui attire à soi les âmes les plus vulgaires et les plus basses, qui confie ses mystères et les cérémonies de son culte aux « premiers venus, » au lieu de les réserver à une élite de penseurs ; religion d'imposture, à laquelle ses ministres eux-mêmes ne sauraient croire ; religion enfin et surtout de la souffrance et de l'ascétisme, qui détourne l'homme du plaisir, son véritable objet ; religion donc non pas seulement fausse, mais malfaisante.

Voilà le Senancour d'entre vingt et trente ans. Sainte-Beuve le baptise « athée » : n'y est-il point fondé ? Et Senancour protestant contre ce qualificatif n'a pas tort non plus : car ce n'est pas là le fond de sa pensée. Il y a, dans tout cela, de la pose, de la déclamation, de la colère, beaucoup de psittacisme : il répète la leçon de ses maîtres du XVIIIe siècle. Il a dû s'en apercevoir sans retard ; car, dès son second grand ouvrage, *Obermann* (Paris 1804, 2 vol. in-8), le ton change. Ici il ne nie plus, ou du moins plus aussi souvent : il doute. Le doute ne lui semble plus indigne d'un homme, ni la contradiction non plus : — « Pourquoi serait-on choqué de voir, dans des matières incertaines, le pour et le contre dits par le même homme ?... On observe, on cherche, on ne décide pas. »

En effet, il ne décide pas, ou ne décide plus. Il a l'air toujours panthéiste, et pourtant il désigne le principe suprême sous les noms de « Force vivante, » de « Dieu du monde, » ce qui est bien près de lui rendre l'intelligence et la personnalité. Il raille encore les raisons, trop faibles à son gré, sur lesquelles on a voulu étayer l'immortalité de l'âme ; mais cette immortalité même, il n'ose plus la déclarer impossible ou absurde ; bien plus, il l'espère, il y aspire, il s'y cramponne :

Dites qu'il est affreux à notre âme avide de n'avoir qu'une existence accidentelle ; dites qu'il est sublime d'espérer la réunion au principe de l'ordre impérissable : n'affirmez rien de plus...

Et moi aussi, j'ai des moments d'oubli, de force, de grandeur : j'ai des besoins démesurés : *sepulcri immemor*... Force vivante ! Dieu du monde ! J'admire ton œuvre, si l'homme doit rester ; et j'en suis atterré, s'il ne reste pas.

Quant au christianisme, s'il n'a point dépouillé devant lui toute hostilité, du moins il y reconnaît quelque chose de bon. Le catholicisme a fait le bonheur de certains hommes, leur a donné un but, les a mis en paix avec eux-mêmes, a écarté les passions de leur vie, a soulagé leurs maux : — « La religion *bien entendue* (c'est Senancour qui souligne) ferait les hommes parfaitement purs » ; et « je n'aime point qu'en s'élevant contre les religions on nie leur beauté et l'on méconnaisse ou désavoue le bien *qu'elles étaient destinées* à faire. »

Il y a donc une religion « bien entendue ? » Et faut-il donc une religion ? Oui et non. Non, pour l'élite. Oui, pour le vulgaire. Le principe intangible reste toujours que l'homme est né pour le plaisir. Seulement il y a plaisir et plaisir ; il y a un « art de jouir, » et c'est ce qu'on appelle la morale : elle nous apprend quelles sortes de plaisirs sont à désirer pour nous comme pour les autres, quels sont les moyens les plus sûrs d'y atteindre sans que les plaisirs de chacun nuisent aux plaisirs d'autrui : « La morale, bien conçue par tous, ferait les hommes très justes, et dès lors très bons et très heureux. » — Oui ; mais tous les esprits ne sont pas capables de s'élever, par la raison seule, à l'intelligence de cette morale, ni de se soumettre, par la raison seule, à son empire. Et c'est pour ces esprits incapables qu'il faut une religion, c'est-à-dire « une morale moins raisonnée, moins prouvée, moins persuadée par les raisons directes des choses, mais soutenue par ce qui étonne, mais affermie, mais nécessitée par une sanction divine. »

Le malheur, c'est qu'à ces grandes vérités qu'elles ont mission d'affermir, les religions sont trop exposées à mêler des absurdités, tout un « échafaudage ruineux » qui toujours en effet finit par crouler.

C'est ainsi que le paganisme avait « défiguré les traditions de la Sagesse antique... Les grandes conceptions étaient avilies. Le Principe de vie, l'Intelligence, la Lumière, l'Eternel n'était plus que le mari de Junon ; l'Harmonie, la Fécondité, le lien des êtres n'était plus que l'amante d'Adonis... » — Quel beau rôle à prendre pour les fondateurs du christianisme ! Ils ne surent point le prendre ; « ils fabriquèrent je ne sais quel amas incohérent de cérémonies triviales et de dogmes un peu propres à scandaliser les faibles, » alors qu' « il fallait élever un monument majestueux et simple sur ces monuments ruinés des diverses religions connues ; il fallait une croyance sublime, puisque la morale était méconnue ; il fallait des dogmes impénétrables peut-être, mais nullement risibles, puisque les lumières s'étendaient ;... il fallait un culte majestueux et digne de l'homme qui cherche à agrandir son âme par l'idée d'un Dieu du monde ; il fallait des rites imposants, rares, désirés, des rites mystérieux mais simples, des rites comme surnaturels, mais aussi convenables à la raison de l'homme qu'à son cœur... »

Que de choses il fallait faire, que le christianisme n'a point su faire !

Il faut une religion ; mais aucune religion existante n'est la religion qu'il faut : toute sa vie, Senancour va rester acculé à cette impasse. Ou plutôt c'eût été une impasse pour tout autre que pour lui. Mais lui, il ne se décourage pas pour autant. Ce que nul n'a su faire avant lui, il l'entreprendra. Et nous le voyons, dans ses écrits successifs, tantôt combattre l'irréligion des philosophes, tantôt se retourner contre les errements du christianisme (par exemple, dans son livre de l'*Amour*, 1805, dirigé contre la morale chrétienne et surtout contre l'ascétisme ; dans ses *Observa-*

tions sur le Génie du Christianisme, écrites en 1811, publiées en 1816, dirigées contre Chateaubriand, qui a le tort d'être chrétien d'abord, et puis surtout de lui avoir dérobé, à lui Senancour, sa gloire propre), pour donner ensuite, en 1819, un livre qu'il regarde comme l'évangile ou le manuel de sa religion nouvelle, les *Libres Méditations d'un solitaire inconnu sur le détachement du monde et sur d'autres objets de la morale religieuse :* sorte de théosophie où il semble rêver de conciliation universelle, esquivant la polémique, évitant de dire s'il croit ou non aux dogmes de son pays, mettant en lumière et développant avec complaisance tout ce qu'il peut trouver de commun entre sa doctrine et la doctrine chrétienne, citant les livres religieux, les Pères, la Bible, conseillant la méditation, l'humilité, l'espérance, la résignation, la prière, aspirant et invitant à la foi, s'imaginant que tout le monde au fond pense comme lui, qu'il s'opère une réforme secrète dans l'Eglise, que la plupart de ceux qui disent et croient lui appartenir font en réalité un choix dans ses dogmes, dans sa morale, dans son culte [1].

Tout cela c'est du mauvais Schleiermacher. C'est du protestantisme libéral, dirions-nous aujourd'hui. On eût dit mieux alors : du romantisme. C'est l'individualisme romantique appliqué au domaine religieux. Tous les romantiques ont été travaillés de ces aspirations religieuses vivaces, indestructibles ; mais ils ont souffert aussi de la même impuissance à se courber sous un joug, du même besoin de se faire à eux leur religion, comme leur esthétique et leur morale.

Senancour est-il donc à classer parmi les romantiques ? Oui assurément. Tout le monde sera d'accord là-dessus, tout le monde sauf lui. Il a été un beau type de romantique... avant la lettre : car, dès qu'il a vu le romantisme se déployer sous ses yeux, il s'en est déclaré l'ennemi, et n'a plus voulu y voir que « le fracas substitué à la vigueur, l'obscurité à la profondeur, à la naïveté la folie, à l'élégance les phrases mal construites... Lorsqu'on écrit avec ordre, avec raison, avec justesse, on n'a plus le droit de se croire romantique. »

Pourquoi cette levée d'armes inattendue ? Peut-être parce que le romantisme, en ce temps-là et malgré Chateaubriand, c'était l'école de Chateaubriand, et que l'heureux auteur de *René* et du *Génie*, par ses défauts assurément, mais aussi par ses qualités et plus encore par son succès, était souverainement antipathique à Senancour. Ou, plus simplement, parce que le romantisme se montre sous espèces d'école, et que Senancour entendait ne relever que de lui-même. Il fut romantique tant qu'il ne vit point de romantiques autour de lui (il a esquissé une théorie du romantisme dans le troisième fragment d'*Obermann* et dans la XXI^{e} lettre). Il voulait bien être le plus religieux des hommes, à condition de ne s'inféoder à aucune religion existante. Il se fût proclamé chrétien enthousiaste s'il n'eût trouvé le christianisme tout fait. Il fut, suivant le titre de son principal ouvrage, un « solitaire, » et « inconnu, » mais très représentatif de toute une génération.

IV. — L'an dernier, aux examens pour le certificat d'études primaires, à Clamecy (Nièvre), on donna à développer, en manière de composition française, cette pensée de Jules Renard :

L'âne est un lapin qui a grandi.

N'insistons pas sur ce que ce thème de composition a d'ahurissant. Il n'est ahurissant que pour des lecteurs adultes. A des enfants, il n'a pas dû sembler plus ahurissant que les neuf dixièmes des sujets qui leur sont proposés. Les enfants, heureusement, ne s'ahurissent pas pour si peu ; et ils ne se sont sans doute pas plus souciés de démêler le sens de cette phrase que ne l'avait fait l'auteur lui-même. Cette phrase, cette demi-ligne, c'est tout ce que Jules Renard a trouvé à dire de l'âne dans ses *Histoires naturelles ;* et il n'y a probablement pas mis soupçon d'une idée : une vague ressemblance d'oreilles ou de mufle, et voilà une caricature bâclée.

Mais ce qui, beaucoup plus que le texte lui-même de cette « pensée, » est intéressant, c'est le choix même de l'auteur : Jules Renard. On n'ose plus parler à nos enfants de Bossuet, parce que « Bossuet ne plaît pas à tout le monde, » disait pontificalement M. Alfred Fouillée l'année dernière pour justifier la suppression des pages consacrées à Bossuet dans les nouvelles éditions du *Tour de France* (voir *Ami* 1910, p. 345). Mais on leur parle de Jules Renard.

Ce Jules Renard est mort l'an dernier (mai 1910 ; il était né en 1864). On a voulu en faire un des grands hommes de lettres de l'anticléricalisme. Chacun prend ses grands hommes où il peut. Sa tombe fut fleurie (si mes souvenirs sont fidèles) de prose ministérielle. La *Revue de Paris* (1er août 1910) lui consacrait un long article. Un M. Bachelin (éditions du *Mercure de France)* intitulait pompeusement une brochure : *Jules Renard et son Œuvre,* et dressait, non pas seulement la bibliographie, mais jusqu'à l' « iconographie » du personnage. Jules Renard fut journaliste, collabora à l'*Humanité*, à feu *Messidor*, à *Paris-Journal*, au *Journal*, au *Mercure de France*, à la *Revue hebdomadaire*, etc. Il

[1] Mais si Senancour fût arrivé à ce pouvoir absolu qu'il ambitionna si longtemps, s'il eût réalisé son rêve de dictature, ce n'est pas lui qui eût permis à ses sujets de « faire un choix » parmi ses conceptions religieuses. A maintes reprises il professe qu'il eût été d'une intolérance absolue contre quiconque eût refusé d'entrer dans ses cadres. Vantant la « loi que nul n'oserait rejeter hautement, la seule loi universelle, la loi morale et *purement* religieuse, » il ajoute : — « Si jamais elle règne, quiconque ne reconnaîtra pas les principes consacrés pourra être regardé sans injustice comme étranger dans la cité, puisqu'il brisera autant qu'il est en lui le lien de toute association. » — Voir maximes analogues dans Rousseau, *Contrat social,* citées *Ami* 1908, p. 769.

condescendit même à collaborer à la presse provinciale, à la feuille de sa sous-préfecture natale, *L'Echo de Clamecy*. Il prodiguait les conférences aux paysans du Nivernais. C'était un type d' « éducateur laïque, » déclare un autre Nivernais. Il excellait à traquer les curés, les sœurs, les écoles libres.

Ce fut là sa grande idée, son idée unique. Ne lui en cherchez pas d'autre. Hors de l'anticléricalisme, il ne connaît que des images. C'est un grand « chasseur d'images, » suivant le nom qu'il a donné lui-même à un de ses contes. Images inédites, inattendues, bizarres, que l'on pourrait qualifier humoristiques si elles enfermaient ou suggéraient quelque idée, mais absolument vides de pensée comme de sentiment, petites, étriquées, grimaçantes, aux antipodes de la poésie. En faut-il plus à ses frères et amis pour saluer en lui le rénovateur du réalisme? Ils s'extasient sur ces hirondelles qui, « sur le bleu du ciel, font tache d'encre; » cette rose qui laisse une chenille « monter par sa tige,... et, pressentant qu'il fera froid cette nuit, elle est bien aise de se mettre un boa autour du cou; » ces chauves-souris qui, « du frôlement de leurs petits châles funèbres, cherchent des bougies à souffler; » cette nuit qui « profitant de ce qu'on bavardait, s'est glissée entre nous, comme une chatte, et nos voix, comme des rats peureux, restent dans leurs cachettes de silence; » ce ver, qui « s'étire et s'allonge comme une belle nouille; » ce chemin qui « montre ses os, cailloux polis, et ses ornières, veines crevées; » cette rivière qui, « dès que tombe une pluie fine, a la chair de poule » ; — « La mer est légèrement moutonneuse. Un invisible menuisier, infatigablement, lui rabote, rabote le dos, et fait des copeaux... Les vieux rochers se couvrent d'écume, pères de famille vénérables, mais ivres, qui renverseraient, en buvant, de la mousse de champagne dans leur barbe... »

Il a écrit des vers, des contes, des romans, des comédies : *Les Roses* (son début, 1886) ; — *Crime de village; — Sourires pincés ; — L'Ecornifleur* (1892), sa première œuvre à « succès » : il s'y est peint lui-même, paraît-il. Le héros de l'aventure est un jeune poète, fin mais paresseux et presque impuissant, qui s'établit en parasite chez de braves bourgeois comme un ver dans un fruit bon à manger et récompense la naïve confiance de son hôte en troublant le cœur et les sens de sa femme, non point même par amour, mais en vertu de ce principe d'esthète : « Ne dois-je pas à mon éducation littéraire et aux exigences du monde de coucher avec madame Vernet? » puis essaie de violer leur nièce, une grosse bêtasse de jeune fille : il avait bu trop de « mauvais cidre » ce matin-là : type de tartufe de lettres, tellement empoisonné de littérature qu'il ne peut plus rien voir ni concevoir, éprouver ni désirer vraiment qu'à travers ses « poètes préférés, » portant ses réminiscences de littérature jusque dans sa tentative de viol[1] ; — puis, parmi une série d'autres ouvrages moins remarqués *(Coquecigrues ; — Deux Fables sans morale ; — Le Coureur de filles ; — La Maîtresse ; — Le Plaisir de rompre ; — Histoires naturelles*, etc.), le plus répandu de ses romans, celui que ses amis qualifient « classique » et « chef-d'œuvre, » œuvre de « génie, » *Poil de Carotte* (1894), le roman de l'enfant-martyr et de la mère dénaturée (mais sans rien de la profondeur d'émotion qui fait la beauté et la moralité des deux œuvres de Daudet, *Petit Chose* et *Jack) : Poil de Carotte*, le malheureux gamin aux cheveux jaunes (d'où son sobriquet), aux taches de son sur le visage, au nez « creusé en taupinière, » aux longues oreilles « drôles, » toujours sale, gauche, intelligent cependant et foncièrement bon, mais souffre-douleur ahuri d'une mère hargneuse et hypocrite, maîtresse femme d'ailleurs dans son ménage, experte à feindre, devant ses voisins et devant son mari même, d'aimer sa perpétuelle victime; et ce mari, uniquement occupé du souci de manger et de digérer, n'adressant la parole à sa femme que s'il y est forcé... Un jour enfin, l'enfant se révolte contre sa mère, qui « n'y comprend rien... : une révolution !... » Le père emmène Poil de Carotte sur la « vieille route, » et tout le cœur du petit éclate dans ce mot : « Je n'aime plus maman, » accompagné de la longue litanie de ses rancunes froidement accumulées... Le père riposte : « Et moi, crois-tu donc que je l'aime?... » Poil de Carotte alors de lever le poing vers le village et de maudire celle qui a rendu son père malheureux avant lui : — « Mauvaise femme! te voilà complète. Je te déteste »; — ce même ménage maudit reparaissant quinze ans plus tard dans la dernière œuvre théâtrale que J. Renard nous ait donnée *(La Bigote*, 1909), avec cette nouveauté capitale que cette fois on nous y donne le secret de toute cette perversité : le curé. Si Mme Lepic est femme et mère cynique, la faute est au curé : — « Depuis vingt ans, monsieur, dit M. Lepic, j'ai un curé dans mon ménage, et j'ai dû, peu à peu, lui céder la place. Le curé !... c'est l'amant contre lequel on ne peut rien. Une femme renonce à un amant, jamais à son curé... Si ce n'est pas toujours le même, c'est toujours le curé... »

Assez sur cet homme. Nos lecteurs nous excuseront d'en avoir dit si long. Mais il fallait bien en consigner quelques traits ici, puisque ailleurs on le célèbre avec tant d'impudence, qu'on le proclame « classique, » qu'on a publié un recueil de *Pages choisies* de son œuvre (à l'*Œuvre littéraire contemporaine)*, et que déjà ses *Histoires naturelles* « sont apprises par cœur dans les écoles, avec les fables de La Fontaine, » lisons-nous dans un panégyrique de J. Renard donné au *Gaulois* (16 déc. 1908) par l'anticléricale et antimorale femme de lettres qui signe René Boylesve.

[1] Il se rappelait, dit-il, « des viols de littérature don les victimes s'aperçoivent à peine : quelques-unes disent : *Maman !* et c'est tout. »

V. — Un poète dont la critique snobiste depuis un quart de siècle nous clame le génie presque à l'égal de Maeterlinck son compatriote, c'est Emile Verhaeren. Il nous vient d'Anvers ; il a étudié au collège Sainte-Barbe de Gand, puis à l'Université de Louvain ; puis, quand il a songé à écrire, il s'est aperçu que ce qu'il y avait en lui d'original et d'essentiel, c'était non pas les souvenirs de sa formation classique, mais le plébéien et le barbare, le terrassier des Pays-Bas. Et, secouant les traditions de son éducation, traditions humanistes aussi bien que traditions chrétiennes, il a libéré son âme de terrassier et l'a laissée s'exprimer sans contrainte. C'est l'impression que déjà gardait de lui son compatriote Camille Lemonnier la première fois que Verhaeren lui fut présenté il y a quelque vingt-cinq ans : — « Je perçus, dit M. Lemonnier, une âme sauvage, sensuelle, mystique, plébéienne, l'âme des truandailles, des tueries, et aussi des exploits héroïques, l'âme simple, élémentaire, impulsive des gens de Flandre, paysans, tisserands, cordiers, foulons, marins. »

« Elémentaire, » oui, très élémentaire, comme Hugo chez nous et Zola, a-t-on dit, mais plus élémentaire encore, car ces deux hommes du peuple ont derrière eux une longue culture à laquelle malgré tout ils participent ; M. Verhaeren lâche la bride au sauvage qu'il a senti s'agiter en lui.

Son dernier monographe, M. Henri Potez (professeur à l'Université de Lille) *(Revue de Paris*, 15 nov. et 1er déc. 1910) voit en ceci un phénomène de race : « Il (M. Verhaeren) sort d'un groupe humain dont la sève s'est épanouie en luttes terribles, en labeurs géants et en chefs-d'œuvre d'éblouissante couleur, mais qui jusque dans ces dernières années ne s'était guère évertuée à la pensée, à la réflexion. » Il n'est guère besoin de faire intervenir la race ici, ni « le groupe humain. » Dans tous les groupes humains les spécimens de l'*animalis homo* abondent. C'est le cas de se redire le vers de Charles Monselet : « Tout homme en son cœur porte un cochon qui sommeille; » à quoi l'interlocuteur répondait par cet autre hexamètre : « Possible : mais le tien est toujours éveillé. » Des deux hommes que nous portons en nous, M. Verhaeren en a délibérément endormi ou laissé s'endormir l'un ; et en avant donc, tous les éveils animaux !

Ecoutez-le chanter « les grands buveurs compacts et forts » :

Dans les bouges fumeux où pendent des jambons,
Des boudins bruns, des chandelles et des vessies,
Des grappes de poulets, des grappes de dindons,
D'énormes chapelets de volailles farcies,
Tachant de rose et blanc les coins du plafond noir,
En cercle, autour de mets entassés sur la table,
Qui saignent, la fourchette au flanc dans un tranchoir,
Tous ceux qu'auprès des brocs la goinfrerie attable,...
Sont réunis, menton gluant, gilet ouvert,
Des rires plein la bouche et du lard plein le ventre...
La face épaisse et large en rires, c'est la leur :
Elle se trousse là, grosse, cynique, obscène,
Regards flambants, corsage ouvert, la gorge en fleur,
La gaieté secouant les plis de sa bedaine.

Il chante les « gouges », « au torse épais..., aux contours pleins, » celles qui « suaient la santé... rouge de sang, blanche de graisse » : c'est là son *Magnificat* aux *Flamandes :*

Telles, avec vos corps d'un éclat éternel,
Votre œil miroitant d'or, votre gorge fleurie,
Nous vous magnifions, femmes de la patrie,
Qui concentrez en vous notre Idéal charnel.

Evoquera-t-on, devant cette débauche de couleurs, la palette des grands Flamands du XVIIe siècle, Teniers, Jordaens, Brauwer ? Ah non ! ce serait leur faire injure ! Chez ceux-ci, jusque dans le dévergondage de leurs truandailles et de leurs ripailles, on sent voltiger quelque brin d'idéal humain, de joie humaine, la joie de vivre ; chez Verhaeren, tout est à la brutalité de vivre, à la violence de vivre. Rien, ici, de la belle humeur rabelaisienne. Tout suinte le dégoût, l'ordure, la décomposition, la pourriture.

La nature est pourrie comme ses habitants. Le soir « pourrit... sur l'horizon verdâtre. » Verhaeren n'évoque que paysages de « longs égouts, » de « lavasses, » de « nausées, » de « vases, » de « caries, » de « lèpre, » sur lesquels saigne, comme un « astre cassé, » son cœur de « gangrène et de fiel. » De ses doigts, qui seront un jour « immobiles et verts, » il touche son front dont les veines bleuâtres font déjà le tour comme les vers qui doivent y serpenter plus tard. Il suit dans le cercueil les chairs jadis florissantes des belles gouges, et note « le vieux ton verdâtre, délicatement jaune et si fin, » qu'elles prennent en se décomposant.

Et dire que c'est dans le monde où l'on admire ces gens-là que l'on reproche au christianisme de dépoétiser, de paralyser et d'abrutir l'humanité avec sa méditation de la mort ! — Même la *Revue de Paris* note que « la danse macabre de M. Verhaeren renchérit sur celle du XVe siècle, avec cette aggravation qu'elle aboutit au néant. »

Il nous peint des paysans « noirs, grossiers, bestiaux, » à l'esprit « noir, mesquin, pris au détail, » au cœur « fétide. » Jeunes, il leur trouve des « membres affreux » et des « torses poussifs ; » vieux, ils se traînent « le dos cassé, les bras perclus, les yeux pourris. » Au prix de ceux-là, les animaux farouches de La Bruyère ou même les Beaucerons de *La Terre* seraient personnages de Théocrite.

Cette plaine des Pays-Bas, dont l'art de la culture et du jardinage a fait une campagne idéale, il n'y voit que boue immense, à demi liquide, en fermentation perpétuelle. Vision de printemps :

Quelques terreaux encor boudent compacts et nus.
L'eau des fossés déborde et les terres sont sales...

Vision d'automne :

La Flandre — au coup de col de ses grands chevaux roux,
Bavochant de l'écume au branle de leur tête
Et pieds gluants — traînait son vieux travail de bête
Par à travers les blocs de ses lourds terreaux mous.

Vision d'arrière-automne :

Ils (les vents) s'acharnent au ras des champs planes et [mous,
Cinglant les nudités scrofuleuses des terres,
La végétation pourrie...

A côté de la Flandre sensuelle, il y a une Flandre mystique. La Flandre est pays de moines. Verhaeren est allé chez les moines, non pour y trouver une foi dont il n'a cure. Non point davantage pour y chercher, comme les rêveurs du romantisme naissant, un asile de mélancolie. Il y pressent seulement matière nouvelle à grandiloquences farouches, à outrances de style. Il va nous forger un ascétisme cyclopéen, aussi énorme que creux, à coups redoublés d'épithètes lourdes et massives, carrées sur leurs bases comme les beffrois de son pays :

On eût dit qu'il sortait d'un désert de sommeil,
Où, face à face avec les gloires du soleil,

Sur les pitons brûlés et les rochers austères,
S'endort la majesté des lions solitaires.

Ce moine était géant, sauvage et solennel,
Son corps semblait bâti pour un œuvre éternel ;

Son visage, planté de poils et de cheveux,
Dardait tout l'infini par les trous de ses yeux ;

Quatre-vingts ans chargeaient ses épaules tannées,
Et son pas sonnait ferme à travers les années ;

Son dos monumental se carrait dans son froc,
Avec les angles lourds et farouches d'un roc...

On le voit : pour cet « œuvre éternel, » ce n'est pas d'âme qu'il est besoin, mais de matière : la description du vieux moine est toute physique : « Corps géant,... visage planté de poils,... épaules tannées,... dos monumental... »

Il a imaginé, dans son drame *Le Cloître*, le conflit, au sein d'un monastère, entre l'esprit moderne et la tradition : d'un côté, Thomas le moine révolutionnaire, fils du peuple et homme de haute raison, la Démocratie et la Science marchant de pair ; de l'autre, le prieur, vieux bonhomme, et son successeur désigné dom Balthazar, homme sans doctrine mais de haute race, qui rachète par un ascétisme imbécile un parricide de jeunesse :

Il n'entend rien (dit ce Thomas) de la bondissante ba- [taille
Où Dieu même semble inquiet et frissonnant;
Nos quatre murs cernent pour lui le monde,
Alors que l'univers entier est aujourd'hui
Si rugissant, sous les soleils ou sous les nuits,
Que, pour n'en point ouïr la révolte profonde,
Il faut être de roc ou bien n'exister pas !...
Vivre comme jadis, en un rêve ascétique
Et maintenant ce rêve intact et despotique
Contre nous tous, voilà ses plus graves combats...
... Vous êtes la force en deuil qui se détruit...
Je suis celle qui monte et qui veut le crier.
Je suis las d'obéir et de m'humilier,
Cette force triomphe en mon âme nouvelle,
Elle grandit tous ceux qui se réclament d'elle
Et rejette vos droits anciens et routiniers,
Comme des fruits rongés de vers, hors des paniers...
Dom Balthazar a pris la mort pour cible [1] :
Ses yeux en sont mouillés.
... Tout système est chargé d'un système contraire
Qui l'écrase. L'hypothèse surnuméraire
Se prodigue partout, mais ne définit rien.

Voilà des accents que nous reconnaissons tous, pour les avoir entendus traîner déjà (en français plus limpide toutefois) sur d'autres lèvres. Vraiment, il eût manqué à la gloire du modernisme de recueillir les applaudissements de cet homme, qui d'ailleurs ne croit pas en Dieu. Dieu « mensonge » :

... Je sais que tout est taciturne,
Et qu'il n'existe rien dont ce cœur meurt, avide ;
Et je te sais mensonge...

Et la harangue du vieux prieur, qui concède aux modernistes le principat intellectuel, mais proclame le droit inéluctable de l'aristocratie au gouvernement des hommes :

Vous êtes (dit-il à Thomas) un porteur de torches devant [Dieu.
Vous perforez de grands chemins de feu
L'infini d'ombre ;
Notre siècle, sans vous et vos pareils,
Irait buter parmi les trous ou les décombres.
Il faut des savants purs, des fronts vermeils
Pour, humblement, servir la doctrine éternelle,
— Autant qu'il faut, pour les guider
Et fermement les commander,
Des hommes forts dont la race fut solennelle
Et largement dominatrice, au cours des temps...
Ecoutez-moi : tant qu'il existera sur terre
Des familles, depuis des siècles, volontaires
Et superbes, votre espoir sera vain.
La force et l'énergie
Se sont, grâce à Dieu seul et non grâce au destin,
A tel point élargies,
Et condensées en elles,
Qu'elles en ont la réserve et la charge immortelles,
Si bien que vivre est, pour elles, régner...

Ces quelques citations suffiront à donner une idée de l'homme que l'on nous présente de tous côtés comme un des génies poétiques de notre époque, presque comme la poésie même, comme une incarnation de l'art : témoin ces lignes que M. Remy de Gourmont lui consacrait naguère (*Temps* du 24 janvier 1911) :

« Verhaeren est aujourd'hui, pour l'Europe, celui qui représente l'art dans la poésie et dans l'imagination françaises. Peu de personnes s'en doutent sur le boulevard, mais c'est ainsi. Avec Maeterlinck, il témoigne plus haut que tout autre pour la France à l'étranger. Ne pas l'admirer, ce serait renier une partie de notre rayonnement, mais qui s'aviserait de ne pas admirer Verhaeren ? »

Il est fort possible que telle soit en effet la place que « l'Europe » accorde à Verhaeren dans la poésie française. A l'étranger, on dresse de

[1] Ce qui veut dire en français qu'il a tué : allusion à son parricide.

singulières listes de nos gloires. Nous avons ri, en France, il y a quinze ou dix-huit ans, de Zola déclarant pompeusement dans un discours à je ne sais plus quelle Société littéraire de Londres : « Au nom de la littérature française que je représente tout entière. » On rit de ces choses en France : à l'étranger elles cessent d'être ridicules, et deviennent souvent une réalité, grâce à la réclame tapageuse de la presse à la dévotion de ces gens-là, grâce aux complaisances de la presse simplement mondaine, grâce aux timidités et à la réserve mal placée de braves gens qui n'osent pas appeler les choses par leur nom et se réduisent à un langage émasculé et inintelligible [1].

VI. — La *Revue de Paris*, 15 avril, 1er et 15 mai 1911, publie correspondance en grande partie inédite de lord Byron, *Lettres d'Italie (1818-1824)*, datées de Venise ou de Ravenne, émaillées de quelques impiétés (comme tout ce qu'a écrit Byron), avec des vues pourtant comme celle-ci, à propos d'une fille naturelle qui lui est née à Ravenne et qu'il place dans un couvent et dont il écrit (au consul anglais de Venise, Hoppner, 3 avril 1821) : — « *J'ai de plus l'intention qu'elle devienne catholique :* cette religion est assurément la plus ancienne des diverses branches du christianisme et je la tiens pour la meilleure. » — Devant les menées révolutionnaires d'Italie (16 avril 1820) :

Le spectacle des Italiens renvoyant les barbares de tous les pays dans leurs tanières me vaudra le moment le plus intéressant de ma vie. J'ai vécu assez longtemps parmi eux pour me sentir plus attaché à cette nation qu'à aucune autre existante, mais ils manquent d'union et de direction, et je doute de leur succès... Aucun Italien ne peut haïr un Autrichien plus que je ne fais : la race autrichienne me paraît être la plus odieuse qu'il y ait sous le ciel, *à moins que ce ne soit la race anglaise.*

Revue Bleue, 29 avril et 6 mai, lettres inédites de Béranger à Victor Cousin : assez insignifiantes; lettres surtout de recommandation, à propos d'examens en Sorbonne ou de palmes académiques à décrocher; quelques détails aussi sur un procès intenté (1849) par les héritiers de Mme Récamier (M. et Mme Lenormant) à Mme Louise Colet, à propos de lettres de Benjamin Constant à Mme Récamier dont Mme Colet avait hérité et qu'elle s'était trop pressée de publier dans la *Presse* d'Emile de Girardin (cette Louise Colet est restée célèbre sous son nom d'alors, de « Muse, » une Muse sans rien de virginal : maîtresse de Musset, de Flaubert, etc., très liée avec Cousin) : Louise Colet perdit son procès.

VII. — Le *Bulletin de la Société Gorini* (avril 1911) commence la publication des *Mémoires* de M. de Varicourt, qui sera plus tard évêque d'Orléans et qui, à l'époque où éclata la Révolution, était curé de Gex. Ces premières pages nous promettent beaucoup de choses intéressantes. L'assemblée du bailliage de Gex était fixée au 16 mars 1789 : « elle aurait dû être une assemblée de famille, pour le petit nombre de ceux qui la composaient et par les rapports que l'on avait presque tous les uns avec les autres; mais l'on peut prévoir dès les premiers instants que l'esprit de parti fera tout et que les résultats en seront fâcheux. » — M. de Varicourt est élu député du clergé. Il se met en route pour Paris, le 19 avril, avec ses deux collègues de la noblesse et du Tiers : « Le voyage n'eut rien d'intéressant; seulement, au sortir de la poste de la *Maison neuve*, le postillon qui nous conduisait faillit faire rouler sa voiture dans un précipice affreux. Ah ! si tous les postillons eussent fait comme lui, ou plutôt mieux que lui pour tous les députés, peut être auraient-ils rendu un grand service à la France. »

Le jour de l'ouverture des Etats, il est à côté de l'abbé Grégoire, qui lui fait part de ses vues, déjà révolutionnaires mais assez bornées à cette date :

Un de ses amis, curé dans son voisinage, avait mérité pour sa conduite une lettre de cachet; cet acte, que Grégoire appelait tyrannique, avait échauffé son imagination naturellement exaltée, *il ne voyait dans cette grande consultation que la lettre de cachet à faire lever, que des bornes à mettre à l'autorité épiscopale, et qu'une augmentation de portion congrue à obtenir pour les curés.* Voilà, à cette époque, en quoi il faisait consister toutes les réformes à faire à la constitution française [1].

La première chicane du Tiers :

La raison était futile, mais surtout les plus grands événements partent de causes légères. Ici, c'était le

[1] M. R. de Gourmont est d'ailleurs sincère dans son culte pour Verhaeren et ne caractérise pas trop mal certain aspect de son talent :

« Une vie fougueuse, criante, dit-il, s'y démène (chez Verhaeren). Vues par lui, dites par lui, les choses, les moindres, vont prendre des attitudes d'épopée où apparaissent, forces tumultueuses, des foules humaines puissamment bestiales. Tout prend dans ses vers un aspect nouveau, étrange et fantastique. On y devient halluciné. Les fleurs y sont des soleils, les herbes, des arbres, et les arbres, démesurés, escaladent le ciel. S'il y avait des montagnes dans les Flandres, jusqu'où ne serait pas montée la poésie de Verhaeren ?... Verhaeren est, en somme, le seul poète que l'on puisse sans ridicule, ni pour lui, ni pour nous, au moins selon quelques-uns de ses dons, confronter avec Victor Hugo. »

Hugo est mort ; parmi les vivants, celui que M. R. de Gourmont dresse aux côtés de Verhaeren, c'est H. de Régnier : — « Si Verhaeren représente la poésie française à l'étranger, c'est lui (H. de R.) qui la symbolise en France dans ce qu'elle a de plus pur (!) et de plus traditionnel (!!). »

Sur H. de Régnier, voir *Ami* 1911, p. 359-361. — Sur Maeterlinck, l'autre idole flamande proposée à notre culte par M. R. de Gourmont, voir *Ami* 1905, p. 852-853 ; 1908, p. 501.

[1] De cette philosophie de Grégoire, rapprochez celle de ce député breton dont nous parle encore M. de Varicourt, honnête paysan qu'on désignait sous le nom de *Bonhomme Gérard*. Comme on discutait si l'on accorderait au roi le *veto* absolu ou seulement un *veto* suspensif, le bonhomme répondit : — « Je ne m'embarrassons pas guère quel veto on accorde au roi, mais ce qu'il faut absolument, c'est qu'il n'y ait plus de dîmeurs. » — Un peu plus tard, comme on lui demandait ce qu'il pensait de l'Assemblée, il dit : — « Je ne sais pas trop que vais dire ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a beaucoup de coquins. »

costume prescrit aux députés du Tiers, qui leur parut trop modeste. En effet, après ces applaudissements (dont la foule les couvrit au cours de la procession inaugurale de Etats, alors qu'on faisait silence sur le passage des deux autres Ordres), on leur avait donné un chapeau à quatre cornes ; or, ces Messieurs se plaignaient qu'on leur ajoutât une corne à celles qu'ils portaient déjà, et ils crièrent si fort qu'ils obtinrent enfin qu'ils n'auraient plus que trois cornes.

Je ne signale cette *grande querelle* (souligné dans le texte), que parce qu'elle fut en quelque sorte le germe de la mésintelligence entre les Ordres ; car ces Messieurs, qui furent humiliés de leur humble costume, promirent dès lors que, dès qu'on les avait si mal habillés, ils travailleraient à déshabiller les autres, et ils tinrent assez bien parole.

La première faute des curés : leurs intelligences avec le Tiers :

Les Etats-Généraux commencèrent, et chaque ordre retiré dans sa salle particulière délibéra sur la forme que l'on emploierait pour la vérification des pouvoirs.

Les curés, dès la première séance, levèrent l'étendard de la division. Ce serait très injuste que d'accuser les intentions de la plus grande partie d'entre eux ; mais *leurs intérêts* et *leur stupide confiance dans les promesses du Tiers*, voilà les deux sources de tant de fausses démarches, dont un si grand nombre a gémi et si cruellement expié. Ces messieurs tenaient des comités particuliers ; un curé de Bretagne, chanoine régulier, en donnait le signal, en plaçant, le jour où ils devaient se réunir, son bonnet carré sur la corniche de la cheminée qui se trouvait dans notre salle. Souvent je fus sollicité d'en faire partie, mais la manière dont j'en reçus la communication et la chaleur avec laquelle je cherchais à en faire sentir l'indécence et les inconvénients, éloignèrent bientôt les solliciteurs. On se vengea en me donnant le titre *d'épiscopal*.

VIII. — M. Georges Hervé a fait, il y a quelques semaines, à la Société d'Anthropologie, une longue communication sur « le Sauvage de l'Aveyron », d'après des documents inédits, les archives de la Société des Observateurs de l'homme et un rapport de l'aliéniste Pinel, rapport que l'on savait avoir existé, mais sans savoir où le chercher.

Cette communication met fin aux légendes qui se sont formées autour de cet homme et dont nous avons tous suivi les fantaisistes enjolivures aux jours de notre enfance, dans nos livres d'étrennes.

Le Sauvage de l'Aveyron est un enfant qui fut découvert par trois chasseurs dans les bois de l'Aveyron, vers la fin de 1799. Il avait onze ou douze ans, et vivait à l'état sauvage, de glands et de racines, entièrement nu.

On le confia à une veuve, dans un hameau voisin. Il s'échappa bientôt, au bout d'une semaine. On le reprit, et il fut transféré à l'hospice de Saint-Affrique, puis à Rodez. Le premier rapport rédigé par le commissaire du gouvernement porte qu'en fait d'aliments il ne voulut prendre que des pommes de terre, refusant tout le reste, viande cuite ou crue, pain de seigle ou de froment, pommes, poires, noix, raisins, etc.

Le bruit en fut vite à Paris. Champagny, ministre de l'Intérieur, le fit venir et le confia au docteur Itard, médecin de l'Institution des Sourds-Muets.

Bonne aubaine pour le monde des savants et des philosophes ! Il y avait si longtemps que l'on prônait « l'homme de la Nature, » le retour à la Nature, la supériorité de l'état de Nature ! La première impression toutefois fut que l'homme de la Nature était dégoûtant. La puberté eut chez lui un éveil explosif. La Société des Observateurs de l'homme désigna, pour étudier le Sauvage, une commission qui comprenait Cuvier, Degérando, Jauffret, Pinel, Sicard.

C'est Pinel, le grand aliéniste, qui a rédigé le rapport au nom de cette commission ; et c'est ce rapport, tout entier écrit de sa main, qui vient d'être retrouvé. L'homme de la nature était simplement un idiot. Pinel en fait une description détaillée : yeux sans fixité, sans expression, errant vaguement d'un objet à l'autre sans s'arrêter jamais à aucun, si peu exercés d'ailleurs par le toucher qu'ils ne distinguaient point un corps en relief d'avec un objet peint ; ouïe insensible aux bruits les plus forts comme à la musique la la plus douce ; mutité complète, l'organe vocal ne laissant échapper qu'un son guttural et uniforme ; l'odorat peu cultivé. Pinel examine ensuite les diverses facultés du Sauvage, et montre que son Sauvage existe à de nombreux exemplaires à Bicêtre...

Le Dr Itard voulut d'abord être moins pessimiste, dit que cet idiotisme n'était qu'apparent, essaya, quatre ans durant, de développer son Sauvage. Vains efforts : il fallut se rendre à l'évidence : ce Sauvage n'était autre chose qu'un idiot. Il mourut en 1828, à peu près quadragénaire, toujours idiot, n'ayant jamais appris à parler.

IX. — *Revue de Paris*, 1er mai : anthologie de poésies inédites, trouvées dans les papiers de François Coppée, et point toutes édifiantes, étant, pour un bon nombre, antérieures à la conversion du poète. Nous en détachons ce sonnet intitulé *La Tour géante* (qui prend pour épigraphe le texte de Genèse XI, 4 : *Venite, faciamus nobis civitatem, et turrim, cujus culmen pertingat ad cœlum : et celebremus nomen nostrum...)* :

Pleins de corbeaux et d'angélus,
Les clochers, dont le doigt de pierre
Montrait sa route à la prière,
N'avaient que cent mètres au plus ;

Des hommes hardis sont venus
Et, forgeant la dure matière,
Ont construit une tour altière
Menaçant les cieux inconnus.

Miracle ! jusqu'où monte-t-elle ?
La foule pousse devant elle
Un hurrah d'admiration.

Son sommet se perd dans l'espace...
Mais, tout là-haut, un aigle passe
Et n'y fait pas attention.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans quelques jours j'aurai à célébrer un mariage mixte. Pour me conformer aux statuts diocésains et à la teneur de l'indult, je présiderai à cette union sans ornements, sans cérémonie et dans la sacristie.

Comme c'est la premiere fois que je me trouve dans ce cas, certains points me paraissent obscurs.

1° Un confrère me dit que je puis, avant le mariage, bénir secrètement l'anneau nuptial. Si oui, quelle formule employer : la *benedictio annuli* telle qu'elle est au Rituel, ou la *benedictio ad omnia ?*

2° Pendant la célébration du mariage, quelle doit être la tenue des conjoints, à genoux ou debout ?

3° Faut-il dire : *Ego conjungo vos ?*

4° Ne peut-on pas, après l'échange des consentements, prier l'époux de passer l'anneau au doigt de l'épouse, sans faire sur les mariés le signe de croix accoutumé ? Sinon, à quel moment les conjoints devront-ils prendre l'anneau ?

5° Nous avons l'habitude, pour tous les mariages qui ne sont pas suivis de la messe, de bénir l'assistance par la formule : « *Benedictio Dei omnipotentis.* » Ne peut-on pas terminer de même ici ? Ce n'est plus une cérémonie de l'Eglise, mais une bénédiction qui ne peut avoir que de très bons effets.

R. — Les *Collectanea* contiennent divers documents du Saint-Siège sur la célébration des mariages mixtes. Nous citerons les passages les plus importants, et ensuite nous en déduirons des règles pratiques.

I. Documents. — Nous en citerons dix :

1° *Instruction de la Propagande du 6 sept. 1785* AD VIC. APOST. SVECIÆ : — « ... Ma quando pur mai avvenisse il caso che in uno di questi tali matrimonii fosse escluso il pericolo della perversione del conjuge cattolico, e si fosse coi precedenti patti assicurata l'educazione cattolica di tutta la prole, potrebbe pur allora tollerarsi che egli vi assistesse, *ma non giammai che benedicesse queste nozze e recitasse sopra dei conjugi le sacre nuziali preghiere.* L'assistenza dovrebbe esser *nuda, semplice,* e *materiale,* imperciocche sebbene fosse allora il matrimonio contrario alla *sola legge ecclesiastica,* et non alla divina, contuccio indecente egli è che il sacerdote benedica queste illicite nozze e mandi voti al cielo per la santificazione di un matrimonio odioso a Dio, detestato della Chiesa e cagione di gravissimo peccato ai conjugi. Queste sono le regole, dalle quali la Sede apostolica non si e mai allontana ; anzi pur anche quando ha ella data la dispensa acchiochè tali matrimonii promiscui si celebrassero, quantunque in tal caso per parte del cattolico devenisse lecito il matrimonio, ha pero sempre vietato che si facesse in chiese, che si desse la benedizione e che si celebrasse la messa, come puo ver vedersi nell'opera *De Synodo* di Benedetto XIV, lib. VI, cap. VI, n. 4, 5 [1]. »

2° *Décret du Saint-Office du 1er août 1821 :* — « Quo ritu sacerdos assistet matrimoniis in quibus pars una est acatholica ? Licetne proferre formam, dicere preces, benedicere annulum sponsæ hæreticæ ? — RESP. *Negative* [2]. »

3° *Décret du Saint-Office du 26 nov. 1835 :* — « Se nei matrimonii misti, il sacerdote debba anche astenersi dal pronunziare le parole : *Ego vos conjungo in matrimonium ?* — RESP. *Parochus assistens matrimonio mixtæ religionis se abstineat* [1]. »

4° *Instruction de la Secrétairerie d'Etat, 15 nov. 1858 :* — « ... Quod si in aliquibus locis sacrorum Antistites cognoverint easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum Sanctitas Sua ad hujusmodi majora damna ac mala vitanda, prudenti eorumdem sacrorum Antistitum arbitrio committit, ut ipsi, salvis firmisque semper ac perdiligenter servatis cautionibus de perversionis periculo amovendo a conjuge catholico..., judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra ecclesiam et absque parochi benedictione impleri minime possint; et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa semper missæ celebratione ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate [2]. »

5° *Lettre du Saint-Office du 26 nov. 1862 :* — « ... Procul dubio, graviora inde oriuntur mala et damna : — 1° quotiescumque ob denegatam matrimoniis mixtis benedictionem, facile excitarentur hæreticorum querimoniæ et odia adversus fideles, legesque ecclesiasticas ; — 2° quotiescumque, denegata a parocho catholico benedictione, sponsi ante vel post coram illo celebratum matrimonium, ministellum adeant vel etiam in hæterodoxorum templum conveniant ad sacrilegam benedictionem obtinendam, parocho catholico omnino posthabito ; — 3° quotiescumque insuper timendum esset quod, recusata ab ipsis expetita benedictione, aut non servarentur necessariæ cautiones de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo et de universa prole in catholica religione educanda; aut, quod detestabilius foret, ne pars catholica ad hæreticorum castra in sui et futuræ prolis æternam perniciem transiret. — Evidenter hæc et similia sunt gravia damna ac mala ad quæ vitanda Summus Pontifex indulgere seu tolerari posse declaravit ut in matrimoniis mixtis nuptialis impertiretur benedictio [3]. »

6° *Instruction du Saint-Office du 3 janvier 1871 :* — « Justis quandoque et gravibus de causis (mixta) matrimonia licita fieri possunt. Ad quem effectum tria potissimum requiruntur : — ... *secundo,* ut mixta conjugia *extra ecclesiam et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu celebrari debeant...* [4] »

7° *Décret du Saint-Office du 17 janvier 1872 :* — « I. Utrum vigore clausulæ *exclusa tamen semper Missæ celebratione* quæ apponitur in rescriptis de matrimoniis mixtis, prohibeatur tantum missa pro sponsis cum orationibus et benedictionibus uti in Missali romano, an quælibet missa etiam privata quæ celebretur coram sponsis et comitibus, post matrimonium, licet sponsis non detur distincta sedes ? — RESP. Ad I. Affirmative respondendum esse ad utramque partem quando missa celebretur cum omnibus expositis circumstantiis, ita ut habeatur tanquam complementum cærimoniæ matrimonii [5]. »

8° *Instruction du Saint-Office du 9 déc. 1874 :* — « ... In diœcesi S. Alberti extant pauperes quidam catholici permixti cum protestantibus et infidelibus. Hi confitentur quoties incidunt in missionarium, quod evenit semel in anno, vel in biennio. Magis ex ignorantia quam ex malitia, sunt infeliciter nimis faciles ad matrimonia mixta, nec intelligunt quare hæc nobis sint adeo invisa. Cum sint admodum morosi, arbitrantur nos eos despectui habere, eo quod in talibus nuptiis nulla utamur cærimonia ; et inde ministri protestantes occasionem captant eos ad hæresim adducendi. Peto

[1] *Collectanea,* n. 579.
[2] *Ibid.,* n. 762.

[1] *Collectanea,* n. 843.
[2] *Ibid.,* n. 1169.
[3] *Ibid.,* n. 1232.
[4] *Ibid.,* n. 1362, ad 3.
[5] *Ibid.,* n. 1379.

igitur ut nobis facultas fiat adhibendi in hisce matrimoniis, cum impediri nequeunt, aliquem ritum, saltem ut sacerdos adsit cum superpelliceo. — RESP. Provisum Instructione *Etsi SSmus* die 15 novembris an. 1858 transmissa. Cum tamen, in rerum adjunctis a R. P. D. Episcopo expositis, periculum est ne catholici illi rudes, ex hac S. Sedis tolerantia, magis magisque in errore firmentur non esse cur Ecclesia tantum abhorreat a matrimoniis mixtis, Episcopus pro sua prudentia decernat num satis sit sacerdotem uti tantum superpelliceo, omissis precibus et reliquis ritibus[1]. »

9° *Décret du Saint-Office du 16 juillet 1885 :* — « 1. Se si puo fare il matrimonio (misto) in chiesa, levato il SSmo.

2. Se si puo permettere al sacerdote di portare la cotta et la stola nella funzione.

3. Si se puo fare una piccola predica prima et dopo la cerimonia sulla santità ed indissolubilità del contratto. — RESP. Detur Instructio 15 novembris 1858 ; et *quoad concionem, arbitrio episcopi*[2]. »

10° *Décret du Saint-Office du 29 nov. 1899 :* — « ... 2. Se possa continuarsi l'uso ivi introdutto di celebrare i matrimonii misti in chiesa senza messa et senza benedizione nuziale, per evitare il pericolo di contrarli presso i ministri eretici che sogliono celebrare nella ecclesia i matrimonii misti. — RESP. Ad 2. Detur *Instructio Antonelliana* diei 15 novembris 1858[3]. »

II. Interprétation de ces documents. — Il y a la *règle* et les *dispenses*.

I. RÈGLE POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES MIXTES. — 1° *Son contenu.* — Elle est formulée dans le décret du Saint-Office du 3 janvier 1871 : « Extra ecclesiam et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu. »

a) Extra ecclesiam. — Les mariages mixtes, en règle ordinaire, doivent donc être célébrés *en dehors* de l'église. La sacristie n'est pas l'église, et l'on peut s'y tenir pour la cérémonie.

b) Il s'agit ici de la bénédiction nuptiale du Rituel : elle est complètement interdite *sub gravi.*

Est-il permis, après la cérémonie du mariage à la sacristie, de dire sur les assistants la formule de bénédiction ordinaire *Benedictio Dei Omnipotentis?* — Sauf avis contraire, nous n'y verrions pas d'inconvénient, puisque cette formule de bénédiction peut être prononcée par tout prêtre et qu'elle n'a aucun rapport avec la cérémonie du mariage.

c) Absque ullo alio ecclesiastico ritu. — 1. La formule « *Ego vos conjungo in matrimonium* » est certainement défendue d'après les décrets du Saint-Office du 1er août 1821 et du 26 nov. 1836.

Quelle formule alors prononcer ? — Aucune n'est nécessaire, le curé n'étant que le notaire qui demande et enregistre le consentement. Ce sont les époux qui sont ministres du mariage.

2. *Bénédiction de l'anneau.* — D'après le décret du Saint-Office du 1er août 1836, elle est certainement défendue quand l'*épouse est hérétique.*

On doit dire la même chose pour une épouse catholique, d'après le décret qui proscrit toute cérémonie rituelle.

Pourrait-on dans ce cas, c'est-à-dire pour une épouse catholique, bénir l'anneau *avant* la cérémonie ? — Nous ne pensons pas qu'on puisse employer pour cela la formule du Rituel à la célébration du mariage, parce qu'elle fait partie des rites ordinaires du mariage. Mais la bénédiction *ad omnia* faite *avant* la cérémonie ne nous semble pas interdite, ni la présentation de l'anneau faite par l'époux seul.

3. *L'exhortation.* — L'évêque, d'après le décret du Saint-Office du 18 juillet 1885, peut la permettre à *tout* mariage mixte.

4. *Les vêtements ecclésiastiques.* — Ils sont défendus aussi bien pour le prêtre que pour le servant : ils rentrent, en effet, dans le rite ecclésiastique.

5. *Tenue des époux.* — Le Rituel romain ne dit rien au sujet de la tenue des époux au moment de l'échange du consentement. Dans certains diocèses, ils sont debout à l'entrée du sanctaire ; la question qui nous est posée semble indiquer qu'ils sont à genoux dans le diocèse de notre correspondant. Comme le Rituel n'a rien statué sur ce sujet, on est libre de les mettre debout ou à genoux.

2° *Motifs pour lesquels l'Eglise défend les cérémonies dans les mariages mixtes.* — Ils sont exposés dans le Bref du 3 octobre 1853 à l'évêque de Trêves : « Quæ sane conditiones, y est-il dit (extra ecclesiam et absque parochi benedictione), eo potissimum spectant, ut in animis catholicorum nunquam obliteretur memoria canonum qui hæc detestantur connubia, et constantissimi illius studii quo S. Mater Ecclesia suos filios avertere consuevit ab iisdem nuptiis in eorum futuræ prolis perniciem contrahendis[1]. »

Les mariages mixtes renferment en eux-mêmes un danger pour les enfants, danger qui peut être diminué, mais qui reste réel, et c'est pour ce motif que l'Eglise les déteste et manifeste son aversion par la suppression de tout ce qui n'est pas nécessaire.

3° *Nature de la loi qui régit la célébration des mariages mixtes.* — C'est une loi *ecclésiastique,* et non pas une loi *naturelle,* comme le dit l'Instruction de la Propagande du 6 sept. 1785 : *contrario alla sola legge* ecclesiastica *et non alla* divina.

La conséquence nécessaire, c'est que l'Eglise a le pouvoir d'en dispenser, et qu'elle doit en dispenser toutes les fois que la loi tournerait au détriment des fidèles ou de la communauté chrétienne.

II. LES DISPENSES POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES MIXTES. — 1° *Motifs de ces dispenses.* — L'Instruction du cardinal Antonelli du 15 nov. 1858 concède aux Ordinaires la faculté de dispenser de la loi quand son observation peut engen-

[1] *Coll.*, n. 1427, *dubium 7.* — Voir ci-dessus 4°.
[2] *Ibid.*, n. 1638.
[3] *Ibid.*, n. 2069.

[1] *Collectanea*, n. 1232.

drer *graviora damna et mala,* mais sans préciser quelle est la nature de ces dommages et de ces maux.

La lettre du Saint-Office du 26 nov. 1862 contient l'énumération des principaux, sans toutefois prétendre les donner tous :

a) La crainte de voir exciter la haine des hérétiques et leurs récriminations contre les fidèles et les lois ecclésiastiques ;

b) La crainte de voir les époux demander une bénédiction sacrilège aux ministres hérétiques et même dans leurs temples, en laissant de côté le curé catholique ;

c) La crainte de voir les époux oublier leurs promesses au sujet des précautions à prendre pour éviter les dangers de perversion qui menacent l'époux catholique, et pour l'éducation de tous les enfants dans la religion catholique. Il en est de même, et à plus forte raison, de la crainte de voir la partie catholique passer à l'hérésie;

d) Il peut aussi se rencontrer d'autres causes comme celles-là : *et similia,* ajoute la Lettre en question.

Il résulte de tout l'ensemble des documents que l'appréciation de ces causes est laissée à l'Ordinaire qui a l'indult. Mais, pour se tenir dans l'esprit et la lettre de la législation ecclésiastique, elles doivent être graves : *Onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate.*

2º *Etendue des dispenses.* — Elles s'étendent à *toutes* les cérémonies, *sauf la messe.*

a) Concessions accordées. — 1. *Pour le lieu.* — L'Ordinaire peut permettre la célébration *dans l'église.* Le décret du Saint-Office du 16 juillet 1885 suppose que l'on enlève le Saint-Sacrement, *levato il SSmo.* Bien que cette précaution soit indiquée par l'Ordinaire, elle semble de droit *naturel* pour éviter, autant que possible, le manque de respect provenant de la présence de nombreux hérétiques dans l'assemblée.

2. *Pour les ornements sacerdotaux.* — D'après le même décret, l'Ordinaire, avec des motifs graves, peut permettre *di portare la cotta et la stola nella funzione.*

3. *Pour les cérémonies.* — La *bénédiction nuptiale* peut être tolérée d'après le décret du Saint-Office du 26 nov. 1885, *tolerari posse ut impertiretur benedictio.*

La bénédiction de l'*anneau,* dans ce cas, peut être autorisée comme celle des époux.

b) La messe dans les mariages mixtes. — Dans les rescrits où l'on parle des cérémonies à tolérer en certains cas graves, il est toujours fait exception de la célébration de la messe : *exclusa tamen semper Missæ celebratione.*

D'après le décret du Saint-Office du 17 janvier 1872, cela s'entend non seulement de la messe *pro sponsis,* telle qu'elle se trouve au Missel romain, mais encore de toute messe qui pourrait être considérée comme un complément des cérémonies du mariage : *quando missa celebretur cum omnibus expositis circumstantiis ita ut habeatur tanquam complementum cærimoniæ matrimonii.*

Q. — D'après un vieil usage, les domestiques *mineurs* ont ici l'habitude de se marier dans le domicile où sont leurs parents. Seulement il arrive quelquefois qu'ils viennent passer seulement deux ou trois jours et n'ont pas l'habitation d'un mois prescrite par Pie X. Or je demande si étant *mineurs* je puis, moi curé, procéder *tuta conscientia* à leur mariage, sans être obligé de demander une délégation au curé de la paroisse où ils étaient comme domestiques, puisque d'après le droit les mineurs peuvent contracter mariage *validement* devant le curé du domicile de leurs parents. Mais mon doute porte sur les conditions de la *licéité.*

R. — Le décret *Ne temere* n'a rien changé à l'ancienne doctrine canonique matrimoniale du domicile et quasi-domicile. Tout comme par le passé, le curé du domicile ou quasi-domicile des futurs reste le suffisant propre curé, avec plein droit d'assister chez lui à leur mariage, sans demander autorisation à personne, sous réserve, bien entendu, des précautions ordinaires à prendre quant aux informations utiles s'il s'agit de « paroissiens » qui, bien que gardant leur domicile sur sa paroisse, vivent cependant ailleurs de manière habituelle.

Les mineurs n'ont pas non plus perdu, par la nouvelle législation, leur propriété de domicile *apud parentes.* D'où il résulte, en réponse à votre question, que si vous avez affaire à des paroissiens au sens susdit, *ratione domicilii paterni,* vous pouvez, validement d'abord, cela va de soi, mais licitement aussi procéder chez vous à la célébration de leur union par votre seule autorité. La prescription mentionnée au § V nº 2 du décret *Ne temere,* où il est dit qu'à défaut de la résidence d'un mois il faut se munir d'une autorisation étrangère, vise le cas de gens qui n'ont par ailleurs ni domicile ni quasi-domicile, et canonise ainsi *quoad liceitatem* l'ancienne présomption de suffisant quasi-domicile basée sur le séjour d'un mois dans le même lieu. C'est une extension large, qui facilite encore les mariages, sans rien enlever cependant à la facilité qu'ils peuvent rencontrer dans l'ancien privilège, toujours maintenu, du propre curé du domicile des contractants.

Q. — Pierre, prêtre habitué à S..., est adjoint au maire de la commune. Le curé de S..., partant en vacances, remet audit Pierre le soin de sa paroisse en lui déléguant tous ses pouvoirs pendant la durée de ses vacances. Pendant ces vacances un couple se présente à la mairie pour y contracter l'union civile. Le maire, qui avait promis son concours pour l'accomplissement de la formalité civile, a oublié sa promesse et est lui-même parti pour la journée. Le couple doit se marier le lendemain à l'église.

Qu'arrivera-t-il si Pierre, à la fois maire et curé dans cette occurrence, procède à l'accomplissement de l'union civile ? Le mariage religieux sera-t-il également contracté par le fait que Pierre, autant curé que maire, aura reçu le consentement des parties ?

Pierre n'osa pas prendre de parti ; il fila lui-même à

la ville voisine en laissant au premier conseiller municipal le soin de la cérémonie.

R. — Sous l'ancienne discipline matrimoniale un pareil mariage eût été valide, parce qu'alors le curé n'était pas ce qu'on appelle en droit un témoin *volontaire*. Il l'est devenu avec le décret *Ne temere* qui déclare que son témoignage ne sera juridiquement valide qu'autant que le prêtre compétent par ailleurs aura été invité et prié, *invitatus ac rogatus*, à le donner. Les mariages autrefois dits « de surprise, » comme celui par exemple que Manzoni a rendu célèbre dans ses *Promessi Sposi*, ne sont plus possibles, et il paraît de toute évidence que le décret a précisément entendu les supprimer. Le curé, donc, peut mettre au fait matériel de son assistance telle condition objective qui soit un refus de déférer à la prière des futurs, et rende le mariage nul. Ainsi, quelque prié et averti qu'il soit par des futurs qui lui déclarent se prendre pour époux, au cours d'une conversation au presbytère, à laquelle par hasard assisteraient la domestique et le sacriste, il n'y aurait pas de mariage parce qu'il n'y aurait pas eu interpellation spontanée et libre de la part du prêtre, en vue de l'union sacramentelle.

Dans le cas du curé maire ou adjoint de sa commune, les conditions matérielles de l'assistance sont bien réalisées, mais pas la condition « formelle » de l'interpellation du curé, car ce n'est pas le curé en tant que tel, mais le curé en tant que citoyen et maire, qui pose et reçoit les formules prescrites par le Code au seul point de vue civil. La distinction vous semble subtile. Elle ne l'est guère cependant, et les mariés seront les premiers à l'admettre, qui savent fort bien qu'après la cérémonie de la mairie il y a celle de l'église, après le consentement devant le maire il y en a un autre encore à répéter devant le prêtre. Par surcroît de prudence, nous serions bien d'avis que les fidèles fussent prévenus par leur curé, maire ou adjoint, que celui-ci n'entend prêter son assistance officielle au nom de l'Eglise qu'à l'église, au cours de la cérémonie où s'accomplit normalement le rite sacramentel. De cette façon toute difficulté disparaîtrait, et le prêtre adjoint n'aurait pas à s'éclipser quand il y a un mariage qui l'attend à la mairie.

Q. — Il n'est pas rare qu'on nous apporte des messes des Cinq Plaies, que les fidèles paient 5 fr. Peut-on les recevoir ? *L'Ami* connaît-il quelque chose sur l'origine de cette dévotion ?

R. — Nous ne connaissons pas cette pratique, mais nous ne la croyons pas illicite.

De fait, l'Eglise a une fête des Cinq Plaies de N.-S. avec office et messe : ce qui fait un titre liturgique approuvé. De plus, il y a dans la *Raccoltà*, p. 142, un exercice en faveur des Cinq Plaies enrichi d'indulgences.

Dès lors que les fidèles offrent d'eux-mêmes un honoraire de 5 fr., il est permis de l'accepter, avec obligation, pensons-nous, de dire la messe votive des Cinq Plaies quand elle est permise.

Q. — Les Manuels du Tiers Ordre franciscain disent que les prêtres tertiaires ont le privilège d'user du bréviaire franciscain. Ils renvoient à des décrets de la S. C. des Rites des 15 avril 1904, 22 mars 1905 et 2 janvier 1905.

L'Ami pourrait-il en publier le texte et y ajouter un commentaire canonique, afin d'en préciser l'application ?

R. — Nous avons donné en 1904, p. 572, avec un commentaire suffisant, le décret de la S. C. des Rites du 15 avril 1904, et en 1905, p. 630, celui du 22 mars 1905. Nous ne connaissons pas celui du 2 janvier 1905.

Q. — Léon XIII avait réduit à neuf les absolutions générales du Tiers Ordre franciscain. Or, je lis dans une *Semaine Religieuse* que toutes (environ 36) ont été rétablies par S. S. Pie X. Y a-t-il un décret ? J'ai cherché en vain dans *l'Ami*.

R. — Le Sommaire du Tiers Ordre franciscain, publié le 11 septembre 1901, se trouve mentionné dans *l'Ami* en 1902, p. 123. Il réduit à huit les absolutions générales des Tertiaires franciscains.

Depuis, certaines concessions nouvelles ont été faites et nous les avons signalées, par exemple en 1906, p. 1037.

Q. — 1° Est-il possible de passer d'un Tiers Ordre dans un autre, et après quelles formalités ?

2° Est-il permis aux tertiaires séculiers de Saint-Dominique de dire le bréviaire et la messe du grand Ordre ?

R. — Ad I. Il n'est pas permis, en général, à un tertiaire de passer dans un autre tiers ordre, par exemple à un tertiaire séculier de saint François d'Assise de passer dans le tiers ordre de saint Dominique, ou dans un autre tiers ordre, et *vice versa*.

Pour justifier ce changement, il faudrait des raisons solides, comme il en faut pour passer d'un ordre religieux à un autre ordre [1].

Ad II. Le pouvoir de dire l'office dominicain n'est pas accordé de plein droit aux tertiaires dominicains qui sont prêtres, mais le Maître général peut l'accorder quand il le veut aux prêtres qui le lui demandent.

La preuve de cette double affirmation se trouve dans le *Sommaire* approuvé le 13 juin 1906 [2]. De fait, il n'y est pas question de la faculté pour les prêtres tertiaires de se servir du bréviaire dominicain ; mais on fait remarquer que cette faculté est accordée par le Maître général aux prêtres qui la demandent : « Cætera (privilegia) abrogata non sunt, uti ex. gr. potestas recitandi nostrum Breviarium, quæ a R. Ordinis *Magistro aliquando fit sacerdotibus* tertiariis sæcularibus. »

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 495.
[2] *Analecta*, 1906, p. 405.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 7 (31 mai) des *Acta* renferme une Lettre encyclique, quatre Lettres Apostoliques, trois Lettres de Pie X, un décret du Saint-Office, deux de la S. C. des Religieux, deux de la S. C. des Rites, une décision de la S. Rote romaine et une citation par édit. — Nous y joindrons une réponse de la Secrétairerie d'Etat au sujet des manuels scolaires condamnés.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettre encyclique. — 24 mai 1911. — Encyclique *Jamdudum in Lusitania* à l'épiscopat de Portugal sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans ce pays.

II. Lettres apostoliques. — 1º 8 avril 1911. — Les deux préfectures civiles de Kieng-syang-to et Tiyen-la-to, en Corée, sont érigées en Vicariat apostolique de *Tai-kou*, et l'ancien Vic. apost. de Corée, à qui ces deux régions sont enlevées, s'appellera Vic. apost. de *Séoul*.

2º 12 avril. — Le Vicariat apost. du Chen-si septentrional est démembré : une partie est érigée en nouveau Vicariat du *Chen-si septentrional*, et le reste de l'ancien Vicariat s'appellera Vicariat du *Chen-si central* (Chine).

3º 2 mai. — La Préfecture apostolique du *Ho-nan occidental* (Chine) est érigée en Vicariat apost.

4º 2 mai. — Le Supérieur Général *pro tempore* des Eudistes sera Supérieur Général de la Société du Cœur de la Mère admirable, *vulgo* le Tiers Ordre du Sacré-Cœur ou des Eudistes.

III. Lettres de S. S. Pie X. — 1º 15 mars 1911. — Aux évêques du Portugal pour les féliciter de leur Lettre collective à la nation.

2º 22 mars. — Au Président et aux professeurs de l'Institut biblique pontifical [1], sur le régime des études à l'Institut : examens annuels et délivrance d'un diplôme de fin d'études. Voici cette lettre :

Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Jucunda sane ad recolendum Pontificii Instituti Biblici cum primordia, tum incrementa. Vix enim providentia Nostra conditum, divino munere beneficioque, ita auctu pene quotidiano celerique gressu adolevit, ut opus pene umbratile angustisque circumscriptum finibus, celebritate refertissimum omnique eruditionis ac doctrinæ adjumento egregie instructum studiorum biblicorum domicilium brevi effectum sit. Hinc etiam feliciter factum ut frequentiæ delectorum undique adolescentium qui Romam conveniunt « divinorum eloquiorum scientia singulares evasuri » impares jam priores ædes effectæ, Apostolicæ Sedis cura, ampliores commodioresque fuerint attributæ. Parem vero celebrantium numero sese probare conspicimus lætabilium fructuum copiam, quam omnium vestrum ingenium ac navitas auditorumque diligentia hucusque peperere. Quæ quidem initia atque incrementa, auspicia rerum secunda, et præsentissimo Dei auxilio tribuimus, et vobis omnibus, Dilecti Filii, quorum perspecta Nobis est doctrinæ sollertiæque laus, ex animo gratulamur.

Providentiæ vero Nostræ, hunc etiam volumus esse fructum, nova quædam legum statuta quibus exhibendorum quotannis doctrinæ speciminum ratio multo salubrior eveniat. Perspicuum quippe est quantum sollemnibus hujusmodi experimentis insit momenti ad acuendum in magistris, in discipulis, hinc docendi inde addiscenti ardorem, et ad quæsitas utilitates ex optimis prælectionibus proniore alveo derivandas.

Volumus igitur in primis ut Instituti Nostri alumni atque auditores, ad unum omnes, singulis annis ordinaria doctrinæ pericula facere teneantur. Vix enim est qui ignoret longe facilius inde exploratum iri moderatoribus quidem quid alumnorum et auditorum quisque ex emenso studiorum cursu perceperit fructus, alumnis vero atque auditoribus, cui ferendo oneri eorum valeant humeri, et num edita hactenus diligentia acrioribus in posterum indigeat incitamentis.

Quo vero largiora ex periculis hujusmodi commoda proveniant, ordinarius studiorum cursus in Instituto tria doctrinæ specimina, extremo quoque anno edenda, complectetur. Horum primum ad ea sese extendet doctrinæ capita quibus scientiæ biblicæ libamenta ac philologicæ institutiones continentur, quæque argumenta fere præbebunt rerum primo anno tradendarum.

Alterum in iis versabitur rerum momentis quibus, secundo anno, auditoribus atque alumnis plenior suppetet sacræ doctrinæ haustus : tractationem, dicimus, disciplinarum quæ in subsidium sunt graviorum studiorum, et præsertim alicujus sacri textus partis interpretationem. Horum ope compertum fiet num alumni atque auditores ii sint qui valeant, cum spe felicis exitus, integrum absolvere studiorum cursum atque optatam tandem contingere metam.

Exacto demum tertio anno, postremo experimento, quod interpretationem alterius partis sacri textus ac res ultimo hoc anno traditas complectetur, alumnorum atque auditorum doctrina ita periclitabitur, ut liquido appareat eosdem animum biblicis disciplinis satis excoluisse, et pares se probare proposito assequendo quod Instituto in litteris Apostolicis *Vinea electa* præstituimus.

Quo denique omnibus ac præsertim ecclesiasticis superioribus, de studiorum curriculo rite ab alumnis atque auditoribus in Instituto peracto, de periclitata cum laude doctrina, authenticum præsto sit documentum, id quoque decernimus, ut, scilicet, Instituti præses, rite suffragantibus doctoribus singulis disciplinis tradendis, alumnis atque auditoribus de comprobata experimento doctrina testimonales litteras tradat, in forma diplomatis exarandas, quarum tamen argumentum, seu oratio, erit judicio Nostro rata habenda.

Auspex divinorum munerum Nostræque benevolentiæ testis Apostolica sit Benedictio quam vobis, Dilecti Filii, iisque omnibus qui ductu et auspicio vestro ad optima studia nituntur, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Martii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

3º 1er mai. — A Mgr l'évêque de Vich (Espagne) pour le féliciter de sa Lettre pastorale sur « Dieu et César. »

[1] Voir *Ami* 1909, p. 554 et 774.

Saint-Office (Section des Indulgences)

26 mai 1911.

Sur l'indulgence de la Portioncule

DECRETUM

PORTIUNCULÆ, quam vocant, INDULGENTIÆ lucrandæ redeunte jam die, innumeræ propemodum Apostolicæ Sedi preces undequaque gentium oblatæ sunt aliæque offerendæ prævidentur tum ad jam obtentarum hac in re concessionum prorogationem tum ad novarum elargitionem impetrandam. Cum igitur Supremæ hujus Sacræ Congregationis Sancti Officii, cui Indulgentiarum moderandarum munus incumbit, mens sit certas ac fixas super præstantissimo hujusmodi spirituali favore normas præstituere, ne forte alicubi fideles, dum hæ parantur, eo fraudari contingat, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV die 24 hujus mensis generali Decreto, *usque ad novam dispositionem valituro,* statuendum censuerunt :

1o Omnes et singulæ tam pro fidelibus in sæculo viventibus quam pro piis communitatibus antea a Sancta Sede factæ et jam nunc expiratæ vel in posterum expiraturæ de Portiunculæ Indulgentia concessiones prorogatæ habeantur sine die, firmis, quoad cetera, clausulis et conditionibus præcedentis Indulti habitaque ratione, quoad utile sacris visitationibus peragendis tempus, novissimi hujus ejusdem Supremæ Sacræ Congregationis Decreti diei 26 Januarii anni currentis [1].

2o Quod ad novas concessiones tam pro fidelibus in sæculo viventibus quam pro piis communitatibus, providendum pariter sine die committitur respectivis Ordinariis cum facultatibus necessariis et opportunis, salvis tamen clausulis et conditionibus *Motu Proprio* die 11 Junii anni elapsi præscriptis [2].

3o Itidem, demum, respectivis Ordinariis prorogatur sine die facultas, præfato *Motu Proprio* superiore anno eisdem concessa, statuendi ad supradictam Indulgentiam lucrandam, loco diei secundæ Augusti, Dominicam proxime insequentem, servatis clausulis et conditionibus ibidem appositis.

Quæ omnia SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori sequenti die impertita, benigne adprobare ac suprema Sua auctoritate confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima atque individua mentione dignis, non obstantibus.

Romæ, ex Ædibus S. O., die 26 Maii 1911.

ALOISIUS GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

OBSERVATIONS

I. Tous les indults concernant la Portioncule, qui sont expirés ou qui ne seraient pas perpétuels, accordés soit aux séculiers soit aux communautés religieuses, sont renouvelés sans aucune limite, aux clauses et conditions premières. Mais on pourra commencer les visites dès la veille à midi.

II. Concessions nouvelles aux séculiers ou aux communautés : les évêques pourront les accorder désormais en suivant les clauses du *Motu proprio* du 11 juin 1910.

III. De même, ils pourront continuer à transférer l'indulgence au premier dimanche qui suivra le 2 août, en observant les clauses du *Motu proprio* susdit.

[1] *Ami*, p. 230.
[2] *Ami* 1910, p. 586.

S. C. des Religieux

I

16 mai 1911.

Procédure à suivre pour l'expulsion ou le renvoi des religieux et religieuses dans les Ordres réguliers et les Congrégations.

DECRETUM DE METHODO SERVANDA IN FERENDA SENTENTIA EXPULSIONIS VEL DIMISSIONIS AB ORDINIBUS ET INSTITUTIS RELIGIOSIS

Quum singulæ præscriptiones ac solemnitates a jure statutæ, præsertim ab Urbano VIII, ad ferendam sententiam expulsionis vel dimissionis ab Ordinibus et Institutis Religiosis, commode servari nequeant, huic Sacræ Congregationi opportunum visum est alias statuere præscriptiones, magis expeditas et hodiernis temporum circumstantiis melius accommodatas.

Quare Emi Patres Cardinales ejusdem Sacræ Congregationis, in Plenario Cœtu die 3 Martii 1911 ad Vaticanum habito, sequentia statuere decreverunt, nempe :

1. Curiam competentem vel Tribunal competens ad ferendam sententiam constituunt Superior seu Moderator Generalis et Definitores vel Consiliarii seu Adsistentes, non minus quatuor ; si qui deficiant, eorum loco totidem Religiosos eligat Præses Curiæ vel Tribunalis, de consensu aliorum Consiliariorum.

In Congregationibus Monachorum Tribunal constituunt Abbas Generalis cum suo Consilio. Si aliqua Abbatia nulli adnexa sit Congregationi, recurrendum ad Sanctam Sedem in singulis casibus.

2. In qualibet Curia seu Tribunali constituatur a Consilio Generali Promotor Justitiæ pro juris et legis tutela, qui sit Religiosus ejusdem Ordinis vel Congregationis.

3. Processus dumtaxat Summarius in posterum instituatur in expellendis vel dimittendis Religiosis, qui vel vota solemnia in Ordinibus, vel vota perpetua in Congregationibus vel Institutis professi sunt, vel, si vota tantum temporanea emiserint, tamen in Sacris sunt constituti ; salvis specialibus privilegiis, quibus aliquis Ordo vel Institutum gaudeat.

4. Ad Processum instruendum deveniri nequit, nisi postquam trina et data monitio et inflicta correctio incassum cesserint, salvis exceptionibus sub *num. 17 et 18.*

5. Monitio facienda est a legitimo Superiore etiam locali de mandato tamen vel licentia Superioris Provincialis seu quasi-Provincialis ; qui postremæ monitioni opportune adjunget expulsionis vel dimissionis comminationem. Ad effectum expulsionis vel dimissionis non valet monitio vel correctio, nisi ob grave aliquod delictum data fuerit.

6. Monitiones repeti nequeunt, nisi delictum repetitum fuerit, sed in delictis continuatis seu permanentibus intercedat necesse est inter unam et alteram monitionem spatium saltem duorum dierum integrorum. Post ultimam monitionem sex dies integros erit exspectandum, antequam ad ulteriora progressus fiat.

7. Ex Processu constare debet de Conventi reitate, necnon de gravitate et numero delictorum, de facto triplicis monitionis, et de defectu resipiscentiæ post trinam monitionem.

8. Ut de Conventi reitate constet, tales probationes afferendæ sunt, quæ animum viri prudentis moveant. Hæ probationes desumi possunt ex rei confessione, ex depositione duorum saltem testium fide dignorum, juramento firmata, atque aliis adminiculis roborata et ex authenticis documentis.

9. Gravitas delicti desumenda est non tantum a gravitate legis violatæ, sed etiam a gravitate pœnæ a lege sancitæ, a gravitate doli, et a gravitate damni, sive moralis sive materialis Communitati illati.

10. Ad effectum, de quo agitur, requiruntur ad minus tria crimina gravia ejusdem speciei, vel, si diversæ, talia, ut simul sumpta manifestent perversam voluntatem in malo pervicacem, vel unum tantum crimen permanens, quod triplici monitione virtualiter triplex fiat.

11. Ut constet de facto triplicis monitionis regulariter de hoc afferri debet authenticum documentum. Proinde oportet :

a) Ut hæc fiat vel coram duobus testibus, vel per epistolam, a publicis tabulariis inscriptam, exquisita fide receptionis vel repudii ;

b) Ut documentum redigatur de peracta monitione, a dictis testibus subscriptum et in Regestis, vel Tabulario, servandum : vel ut exemplar conficiatur supradictæ epistolæ, a duobus item testibus pro conformitatis testimonio ante expeditionem subscriptum et in Regestis vel Tabulario pariter asservandum.

12. Defectum resipiscentiæ probant novum crimen, post trinam monitionem commissum, vel pervicax et obdurata agendi ratio delinquentis.

13. Superior Provincialis vel quasi-Provincialis Religiosi delinquentis, postquam monitiones et correctiones incassum cesserint, omnia acta et documenta, quæ de hujus Religiosi reitate exstant diligenter colliget et ad Superiorem Generalem transmittet, qui ea tradere debet Procuratori Justitiæ, ut ea examinet et suas accusationes, si quas proponendas existimabit, proponat.

14. Accusationes a Procuratore Justitiæ propositæ et Processus resultantia accusato notificari debent, eidemque tempus congruum, arbitrio Judicis determinandum, concedi, quo suas defensiones, sive per se, sive per alium ejusdem Ordinis vel Instituti Religiosum, exhibere valeat ; quod si accusatus ipse proprias defensiones non præsentaverit, Curia vel Tribunal defensorem alumnum respectivi Ordinis vel Instituti ex officio constituere debet.

15. Curia seu Tribunal, diligenter perpensis allegationibus sive Promotoris sive Rei, si quidem eas adversari judicaverit Convento, sententiam expulsionis vel dimissionis pronuntiare poterit ; quæ tamen, si condemnatus intra decem dies a sententiæ notificatione rite ad Sacram Congregationem de Religiosis appellaverit, executioni demandari nequit, donec per eamdem Sacram Congregationem judicium latum fuerit.

16. Non obstante autem appellatione, reus poterit ad sæculum statim remitti a Moderatore supremo vel Abbate Generali, cum consensu sui Capituli vel Consilii, si ex ejus præsentia periculum vel gravissimi scandali, vel damni item gravissimi Communitati eorumque alumnis immineat. Interim habitum dimittat et maneat suspensus, si in Sacris constitutus sit.

17. Qui reus fuerit etiam unius tantum delicti, ex quo periculum gravis scandali publici vel gravissimum detrimentum toti Communitati immineat, poterit, etiam a Superiore Provinciali vel Abbate, ad sæculum item remitti, habitu religioso illico deposito ; dummodo certo constiterit de ipso delicto et de Religiosi, cui illud imputatur, reitate ; et interim instituatur Processus ad sententiam expulsionis vel dimissionis ferendam. Qui in Sacris constituti sunt, pariter suspensi maneant.

18. Item contra quædam delicta censetur veluti lata a jure pœna expulsionis vel dimissionis. Quæ delicta sunt :

a) Publica apostasia a Fide Catholica ;

b) Apostasia ab Ordine vel Instituto, nisi intra tres menses Religiosus redierit ;

c) Fuga a Monasterio, suscepta secum muliere ;

d) Et multo magis contractus, ut aiunt, civilis, vel attentatio aut celebratio matrimonii, etiam validi, seu quando vota non sint solemnia vel non habeant solemnium effectum.

Sufficit in istis casibus, ut Superior Generalis vel Provincialis cum suo respectivo Consilio emittat sententiam declaratoriam facti.

19. Sententia expulsionis vel dimissionis, quocumque modo lata, si agatur de Religioso in Sacris, illico communicanda erit Ordinario originis et Ordinario loci, ubi ille moratur, aut sedem suam statuere velle dignoscatur.

20. Omnes Religiosi, de quibus agitur, in Sacris constituti, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi manent, donec a competente Auctoritate, post emendationem vitæ, dispensationem obtinuerint. Religiosi vel Clerici, non in Sacris, expulsi vel dimissi, prohibentur quominus ad superiores Ordines adscendant sine venia Sanctæ Sedis. Omnes autem expulsi vel dimissi, etiamsi sese vere emendaverint, ad suum vel ad alium Ordinem vel Congregationem admitti non poterunt, absque speciali licentia Sedis Apostolicæ.

21. Ad expellendas Moniales, vota sive solemnia sive simplicia in Ordine proprie dicto professas, et ad dimittendas Sorores, quæ vota perpetua emiserunt in Institutis Religiosis, exiguntur graves causæ exteriores, una cum incorrigibilitate, judicio Abbatissæ vel Superiorissæ cum suo Consilio, respective manifestando per secreta suffragia, experimento prius habito, ita ut spes resipiscentiæ evanuerit et ex continuis culpis Monialis vel Sororis incorrigibilis damna immineant Monasterio vel Instituto. Causæ minus graves requiruntur ad dimittendas Sorores votorum simplicium in Ordinibus Religiosis. Justæ et graves causæ probari debent ab Ordinario loci et, si Monasterium Regularibus subjectum sit, etiam a Superiore Regulari. Insuper accedat necesse est confirmatio Sacræ Congregationis, ita ut expulsio vel dimissio ex parte Ordinis vel Instituti, juridicum effectum non sortiatur, antequam a Sacra Congregatione confirmata fuerit. Solummodo in casu gravis scandali exterioris, Episcopo loci approbante, Monialis vel Soror statim ad sæculum remitti possit, ita tamen ut Sanctæ Sedis confirmatio absque mora petatur.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ Decimo relatis ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario die octava Martii 1911, Sanctitas Sua Decretum hoc approbare et confirmare dignata est ; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 16 Maii 1911.

Fr. J. C. CARD. VIVES, *Præfectus.*

† DONATUS Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

OBSERVATIONS

Ce nouveau décret sur la procédure à suivre en matière pénale pour expulser ou congédier un religieux ou une religieuse, concerne toutes les familles religieuses d'hommes et de femmes, Ordres proprement dits, Instituts et Congrégations. Il constitue la législation en vigueur désor-

mais. Les 20 premiers articles visent les religieux, l'art. 21 les religieuses.

I. Religieux. — I. TRIBUNAL. — Sa composition est indiquée par les art. 1 et 2 : le Supérieur Général avec au moins quatre assistants, et un promoteur de justice (analogue à notre ministère public).

II. PROCÉDURE. — Réserve faite des privilèges spéciaux dont jouissent certains Ordres ou Instituts, il suffira d'un procès sommaire contre les religieux qui auront fait — ou bien des vœux solennels, — ou des vœux perpétuels, — ou même de simples vœux temporaires, mais sont dans les Ordres sacrés (3).

1o *Ouverture du procès.* — En dehors des cas spécifiés aux art. 17 et 18, avant d'ouvrir l'enquête il faudra qu'elle soit précédée de trois monitions (4 6) juridiquement prouvables (11).

2o *L'enquête.* — Elle devra établir (7) : *a)* la culpabilité du prévenu (8) ; *b)* la gravité (9) et le nombre des fautes (10) ; *c)* la preuve que la triple monition a été faite (11) ; *d)* le manque de repentir chez le coupable (12).

3o *Mise en accusation.* — Tout ce dossier est transmis par le Provincial au Supérieur Général. Celui-ci le remet au promoteur, qui décide s'il y a lieu de poursuivre (13).

4o *Jugement.* — Les chefs d'accusation et les résultats de l'enquête doivent être notifiés à l'accusé, avec un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de besoin, on lui donne un défenseur d'office (14).

III. SENTENCE. — 1o *Prononcé.* — Le tribunal peut prononcer l'expulsion (15 a).

2o *Appel.* — Le condamné a dix jours pour faire appel à la S. C. des Religieux, et jusqu'à la réponse de celle-ci la sentence ne peut pas être mise à exécution (15 b). Mais, en cas de péril grave, l'art. 16 autorise des mesures de précaution spéciales.

3o *Conséquences de la peine.* — *a)* Les religieux dans les ordres sacrés sont frappés de suspense jusqu'à ce qu'ils en soient relevés (20 a). C'est pourquoi la sentence doit être communiquée à leur Ordinaire d'origine et à celui chez lequel on pense qu'ils voudraient s'établir (19). — *b)* Défense aux autres de se présenter aux ordres majeurs sans permission du Saint Siège (20 b). — *c)* Défense à tous de rentrer dans leur Institut, ou d'entrer dans un autre, sans permission du Saint-Siège (20 c).

II. Religieuses. — Leur cas est réglé par l'art. 21. Notons seulement que l'intervention de la S. C. est absolument requise pour la valeur canonique de la sentence.

II

24 mai 1911.

Pouvoirs des évêques d'Espagne sur les religieux chassés de leurs maisons et sur les couvents de femmes exempts.

Quum in Hispanica Ditione adhuc perdurent peculiares illæ circumstantiæ, ob quas die 10 Decembris 1858 Religiosi e claustris ejecti et Monasteria sanctimonialium Virginum jurisdictioni respectivorum Ordinariorum Diœceseon, ad certum determinatumque tempus, Apostolicæ Sedis Decreto, ibidem subjecta fuerant ; Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa Decimus, referente infrascripto Cardinali Sacræ Congregationi de Religiosis Præfecto, die 16 decurrentis mensis Maii, dignatus est prorogare ad aliud triennium præfatas Ordinariorum facultates 1o in Religiosos, qui extra claustra anno 1835 positi fuerant, si quis adhuc ipsorum supersit, et 2o in ea Sanctimonialium Monasteria, quæ de jure exempta sunt ; sanans omnia, quæ post ultimam earumdem facultatum prorogationem ab ipsis Ordinariis peracta sunt, quæque sanatione indigent ; salvis tamen modificationibus, quæ infra hoc triennium Apostolica Sedes huic Decreto afferre posset, si futura rerum adjuncta id expostulaverint.

Voluit tamen eadem Sanctitas Sua, ut in interpretandis eisdem facultatibus apprime serventur ea omnia, quæ a sa. me. Pio Papa Nono, per Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium, in epistola typis cusa, d. d. 10 Decembris 1858 statuta sunt ; utque Rmi Ordinarii præ oculis præsertim habeant specialem Sanctæ Sedis mentem, his verbis ibidem expressam : « ...verum admodum congruum esse, ut Ordinarii, nisi pro peculiaribus rerum et Monasteriorum adjunctis aliter in Domino existimaverint, in deputandis eorumdem Monasteriorum Vicariis, Confessariis, Moderatoribus seu Directoribus spiritualibus, deligant Religiosos ejusdem Ordinis, quatenus illi scientia, vitæ probitate, prudentia ceterisque qualitatibus præditi reperiantur. »

Poterunt igitur Rmi Ordinarii, absque ulteriore facultate Apostolica, ipsi per se deputare in Confessarios Ordinarios Religiosos respectivorum Ordinum, prævio tamen consensu respectivorum Superiorum Regularium ; ea semper servata lege, ut iidem Religiosi in Confessarios designati in suo proprio Conventu vivant, nisi in aliquo determinato casu et ob peculiares omnino circumstantias, Rmi Ordinarii una cum Superioribus Majoribus Ordinis speciale Indultum ab Apostolica Sede impetraverint et obtinuerint ; servatis ceterum de jure servandis quoad triennalem mutationem Confessariorum Ordinariorum reliquisque Apostolicis præscriptis.

Poterunt item Rmi ipsi Ordinarii, si et quando id opportunum duxerint, adhibere Superiores Regulares ad Visitationem canonicam Monasteriorum respectivorum Ordinum peragendam. Hi tamen Visitatores eas tantum habeant facultates, quas Rmi Ordinarii ipsis commiserint, quæque, hac non obstante delegatione, Episcopis integræ manent.

Hoc autem Decretum una cum exemplari supradictæ Epistolæ *Peculiaribus inspectis circumstantiis* d. d. 10 Decembris 1858, omnibus et singulis Rmis Ordinariis Hispaniæ notum fiat et communicetur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 24 Maii 1911.

Fr. J. C. CARD. VIVÈS, *Præfectus.*
† DONATUS Archiep. Ephesinus,
a Secretis.

Voici la lettre *Peculiaribus :*

Peculiaribus inspectis circumstantiis, in quibus Monasteria Sanctimonialium Virginum superioribus regularibus subjecta, nec non Religiosi viri e claustris ejecti in Hispanica ditione in præsens reperiuntur, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX existimavit iis speciali Apostolicæ Sedis providentia consulendum esse. Idcirco Sanctitas Sua prædicta Monasteria Sanctimonialium Virginum, quas Præsidibus Regularibus subsunt, ac insuper præfatos Religiosos viros extra claustra degentes in Hispaniarum regno jurisdictioni Antistitum seu Ordinariorum locorum, in quibus eadem Monasteria

respective reperiuntur, et memorati Religiosi commorantur, Apostolica Auctoritate ad triennium, a data præsentium computandum, nisi interim a Sancta Sede aliter provideatur, subjicit, et subjecta ac subjectos esse decernit ; quin tamen impediatur, quominus enuntiati Religiosi viri libere confugere possint ad suos Præsides seu Superiores Regulares, quando agitur de rebus conscientiam respicientibus, quæ ad votorum observantiam et ad obligationes e religiosa professione promanantes, referantur. Quod vero spectat ad Sanctimonialium Monasteria, de quibus agitur, Sanctitas Sua expresse declarat ea, vi hujus pontificiæ dispositionis, in omnibus omnino Ordinariis locorum subjici, et ab eis unice regi debere, quin Regulares in iis sese ullo modo immiscere possint ; verum admodum congruum esse ut Ordinarii, nisi pro peculiaribus rerum et Monasteriorum adjunctis aliter in Domino existimaverint, in deputandis eorumdem Monasteriorum Vicariis, Confessariis, Moderatoribus, seu Directoribus spiritualibus, deligant Religiosos ejusdem Ordinis, quatenus illi scientia, vitæ probitate, prudentia, ceterisque qualitatibus prædit reperiantur.

Hæc quidem Tibi ex Sanctitatis Suæ mandato communicamus, ut delegata superius jurisdictione pro ea, qua præstas prudentia in tua Diœcesi utaris, facta tamen in singulis actis expressa mentione hujus specialis Apostolicæ delegationis : Teque simul monitum volumus ut si in earumdem facultatum usu dubitatio vel difficultas exoriatur, eam ad hanc S. Congregationem negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam, solvendam proponas.

S. C. des Rites

I

11 mai 1911.

I et II. *Il est permis d'accompagner avec l'orgue le chant grégorien.* — III. *Manière de donner la bénédiction apostolique après le sermon.*

A Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutio expostulata est ; scilicet :

Quum Cæremoniale Episcoporum numquam supponat cantum gregorianum organum vocibus consociari ; quæritur :

I. An hodiernus usus prædictum cantum adjuvandi organis sustineri possit ?

II. Et quatenus affirmative ad I, an etiam in Officiis et Missis, in quibus sonus organi prohibetur, liceat organum adhibere solummodo ad associandum et sustinendum cantum, silente organo cum silet cantus ?

III. Quibusdam in Brevibus, quibus fit sacerdotibus potestas, in fine concionum, benedictionem, cum Indulgentiæ plenariæ favore, populo impertiendi, edicitur id fieri debere cum Crucifixo, juxta ritum formulamque præscriptam ; nunc quæritur quinam sint hi ritus et formula adhibendi ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque sedulo perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. Affirmative, exceptis tantummodo iis Officiorum ac Missarum partibus, quæ, juxta liturgicas nunc vigentes leges, sine comitantibus organis debeant penitus decantari.

Ad II. Affirmative in casu necessitatis.

Ad III. Unicum signum crucis cum Crucifixo, adhibita formula : « Benedictio Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos, et maneat semper ». ℟ Amen.

Atque ita rescripsit. Die 11 Maii 1911.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

II

17 mai 1911.

Comment doivent se faire les éditions des livres liturgiques.

Pluries a Sacra Rituum Congregatione normæ traditæ sunt Typographis pro editione Librorum Liturgicorum, præsertim per decreta dd. 11 Augusti 1905, 14 Februarii 1906 ac 25 Januarii vertentis anni, quod postremum respicit editionem vaticanam ejusque reproductiones super Libris cantum gregorianum continentibus. Quo vero ejusmodi normæ latius pleniusque compleantur, Sacra eadem Congregatio, ad præcavendos et impediendos abusus, hæc quæ sequuntur, accurate discussa et perpensa, statuere voluit, atque servanda decrevit :

I. Editiones Librorum Sacram Liturgiam spectantium, sive Ritus et Preces in Sacris Functionibus peragendis contineant, sive Sacras Cæremonias supradictos Ritus Precesque comitantes præscribant, sive hujus Sacræ Congregationis Decreta in unum collecta referant, sunt vel *Typicæ*, vel *juxta Typicas*.

II. Editiones *Typicæ* excudere tantum possunt vel Pontificia Typographia Polyglotta Vaticana, vel alii Typographi Pontificii, qui a Sacra Rituum Congregatione veniam obtinuerint.

III. Singula editionis typicæ folia revisioni hujus Sacræ Rituum Congregationis submittentur, quæ seu Commissionis Liturgicæ, seu Commissionis de Musica et Cantu Sacro, juxta opportunitatem, sententiam exquiret.

IV. Quævis typica editio approbationis referet Decretum, talem editionem esse typicam declarans, simulque omnibus editoribus præscribens, ut prædictæ editioni typicæ futuras editiones omnino conforment.

V. Editores, aliqua editione typica completa, duo exemplaria huic Sacræ Rituum Congregationi tradent, in Archivio ipsius Sacræ Congregationis maxima cura et studio conservanda.

VI. Quivis Typographus, accedente consensu et approbatione respectivi Ordinarii, editiones *juxta typicas*, quæ nempe adamussim prædictis editionibus typicis respondeant, excudere potest.

VII. Rmi locorum Ordinarii, diligenti rerumque liturgicarum perito constituto revisore, qui videat an præfatæ editiones plane cum typicis concordent, talem concordantiam declarent et *imprimatur* apponant.

VIII. Quoad editiones Missarum aut Officiorum alicujus Diœcesis Propriorum, de quibus editio typica non extat, si in ipsa Diœcesi cudendæ sint, Rmi locorum Ordinarii concordantiam cum originalibus declarent et *imprimatur* apponant. Quoad vero editiones Propriorum tum alienæ Diœcesis, tum Ordinum Regularium seu Congregationum, Rmi locorum Ordinarii, quorum jurisdictioni Typographi subjacent, *imprimatur* apponant, postquam vel Ordinarius Diœcesis, vel Superior Ordinis seu Congregationis, ad quos prædicta Officia seu Propria pertinent, de harum editionum concordantia cum originalibus a Sacra Rituum Congregatione approbatis Rescriptum, quod pariter edendum est, sibi remiserint.

IX. Inter Libros Sacram spectantes Liturgiam, ad effectum præsentis Decreti, sequentes præcipue adnumerandi sunt :

a) Breviarium Romanum
b) Missale Romanum
c) Rituale Romanum
d) Pontificale Romanum
} eorumque excerpta.
e) Martyrologium Romanum.
f) Cæremoniale Episcoporum.
g) Propria tum Officiorum, tum Missarum alicujus Diœcesis, Ordinis, seu Congregationis Religiosæ,

h) Memoriale Rituum Benedicti Papæ XIII pro minoribus Ecclesiis.
i) Instructio Clementina pro expositione Sanctissimi Sacramenti.
j) Collectio Decretorum Sacræ Rituum Congregationis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 17 Maii 1911.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.
† PETRUS LA FONTAINE, Episc. Charystien., *Secretarius*.

S. Rote Romaine

1o 20 mars 1911. — *Verceil* (Italie) : refus de déclarer la nullité d'un mariage que l'époux prétendait avoir contracté par crainte de son père.

2o 10 mai 1911. — Le sieur Gaston-Fernand Guillerault, du diocèse de Versailles, domicile inconnu, est cité pour le 20 juillet dans le procès de nullité de son mariage.

Secrétairerie d'Etat

15 mai 1911.

Sur les manuels scolaires condamnés [1]

Les doutes suivants ont été proposés au Saint-Siège par l'archevêché de Besançon :

1o Y a-t-il pour les prêtres ayant charge d'âmes obligation grave d'enseigner aux enfants, le plus tôt possible et par des avis répétés, qu'il est défendu par l'Eglise de lire et de garder certains livres, et que l'usage de ces livres expose leur foi à un grand danger ?

2o Les enfants ainsi instruits sont-ils tenus *sub gravi* d'obéir à l'Eglise, même dans le cas où il leur faudrait pour cela refuser obéissance à leurs parents et à leurs maîtres ? Doit-on les regarder comme non coupables et les laisser dans la bonne foi, s'ils obéissent à leurs parents plutôt qu'à l'Eglise ?

3o Les parents ou les maîtres qui laissent aux mains des enfants des livres condamnés doivent-ils être excusés en raison de quelque grave inconvénient, comme seraient, par exemple, la privation d'une école chrétienne au lieu de leur domicile, la crainte de voir leurs enfants chassés de l'école publique, la menace de l'amende ou de la prison, et autres inconvénients du même genre ?

4o Les parents et les maîtres qui, malgré les prohibitions de l'Eglise, exigent avec obstination que les enfants se servent des livres condamnés, doivent-ils être regardés comme des pécheurs publics ; et s'ils meurent dans l'impénitence [2], peut-on cependant leur accorder la sépulture ecclésiastique ?

S. Em. le cardinal Merry del Val a répondu :

Du Vatican, le 15 mai 1911.

Illustrissime
et Révérendissime Seigneur,

Il m'est très agréable de faire savoir à Votre Grandeur qu'après avoir examiné, sur votre recommandation, les demandes faites par le prêtre Louis Musy [3], le 6 février dernier, ainsi que les doutes proposés par lui au sujet de l'usage des manuels scolaires condamnés par les évêques de France, le Très Saint Père a ordonné qu'il lui soit fait les réponses suivantes :

1o Affirmativement ; mais il faut en même temps apprendre aux enfants que l'usage des manuels condamnés peut, dans certaines circonstances, être permis en vertu d'une dispense accordée par l'Ordinaire du lieu, à la condition, toutefois, que les enfants eux-mêmes mettent un soin persévérant à se prémunir contre tout danger de perversion, en employant les moyens qui leur seront opportunément prescrits.

2o La solution est impliquée dans la réponse précédente.

3o Les parents et les maîtres sont excusés par les raisons proposées, pourvu que, dans chaque cas, ils soumettent l'affaire au jugement de l'Ordinaire, qu'ils satisfassent au devoir très grave d'employer les précautions qu'a indiquées ou qu'indiquera l'Ordinaire pour prémunir les enfants contre les dangers de perversion, et que le scandale soit écarté par les moyens les plus opportuns.

4o Il faut examiner les cas particuliers, et, pour chaque cas, c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de donner la solution.

Ces réponses, que j'ai le devoir de transmettre à Votre Grandeur, je vous prie de les communiquer au prêtre intéressé...

R. Card. MERRY DEL VAL.

[1] Le document que nous publions ci-dessous a paru dans la *Croix* du 7 juin et dans l'*Univers* du lendemain.

[2] L'impénitence dont il s'agit ici doit s'entendre du défaut de repentir au sujet de l'emploi des manuels condamnés. (Note du traducteur).

[3] M. l'abbé Musy est curé-doyen de Pont-de-Roide (Doubs).

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique, sous la direction du P. d'Alès. *Fasc. VI.* — **Le Travail scientifique,** par le P. Fonck. Adapté de l'allemand par J. Bourg et A. Decisier. In-12 de 243 p., 2 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Regards sur l'Europe intellectuelle, par Albert Reggio. — In-12 de 346 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

Libéralisme et Modernisme, par Mgr Cauly. In-12 de 170 p., 1 f. 25. — **Morale chrétienne,** par le même. In-12 de x-561 p., 3 f. 50. — Paris, Poussielgue.

Le Nouveau Testament dans l'Eglise chrétienne, par E. Jacquier. — T. I. — In-12 de 450 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

L'Inquisition, par M. Landrieux, vicaire général de Reims. — In-18 de 166 p., 0 f. 60. — Paris, Lethielleux.

Harnack et le miracle, par H. van Laak. Trad. de l'italien par Ch. Senoutzen. In-16 de 124 p., 2 f. — « **Science et Religion,** » broch. in-16 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

I. — *Dictionnaire Apologétique* du P. d'Alès, fascic. VI, col. 1601-1920 : suite et fin de l'article *Evangiles canoniques*, de M. Lepin ; — *Evêques*, par M. Michiels (la grosse question de l'origine de l'épiscopat, de l'organisation des premières Eglises par les apôtres ; sens des mots *épiscopes* et *presbytres* dans la primitive littérature chrétienne) ; — *Evolution créatrice*, par le P. Grivet (contre le livre pervers de Bergson : voir *Ami* 1908, p. 956) ; — *Doctrine morale de l'évolution*, par M. Bruneteau (voir, sur le même sujet, brochure du même auteur, signalée par ailleurs) ; — *Exégèse*, par le P. Durand, prof. au Scolasticat d'Ore ; —

Exemption des réguliers, par J. Besson (notion de l'exemption, son développement historique, ses raisons juridiques) ; — *Expérience religieuse*, par le P. Pinard, professeur au Scolasticat d'Enghien (réserve pour d'autres articles les questions connexes, foi, immanence, pragmatisme, etc. ; se borne, dans ce premier article, à distinguer la multiplicité des systèmes qui se réclament de l'expérience religieuse et à délimiter la part de vérité qui y est contenue) ; — *Extase*, par le P. Poulain (notes très brèves : moins de 4 colonnes ; l'auteur eût été à même de nous donner un travail plus approfondi) ; — *Extrême-Onction*, par le P. J. de Guibert ; — *Famille* (1o au point de vue philosophique et social, 2o dans l'histoire), par M. Taudière (col. 1871-1898) ; — *Âme des femmes* (mise au point de la légende du fameux concile de Mâcon), par G. Kurth ; — *Affaire Ferrer*, par le P. Goyena (quelle humiliation, pour notre XXe siècle, qu'un pareil chapitre soit tout à fait indispensable dans un dictionnaire d'apologétique !) ; — *Fétichisme*, par Mgr Le Roy ; — *Féticide thérapeutique*, par J. Besson (les récentes décisions du Saint-Office) ; — *Fin du monde* (le problème de la prophétie du Christ), par le P. Lemonnyer, prof. au Scolasticat de Kain (article dont la suite ne sera donnée qu'au fascicule VII).

Des esprits chagrins ont reproché au P. d'Alès l'omission de certains articles. Sans doute, tout est matière à objection, dans les sciences humaines comme dans la science sacrée ; donc tout pourrait être matière à apologétique. Un Dictionnaire apologétique devrait alors être une Encyclopédie et traiter *de omni re scibili*, et même *de quibusdam aliis*, puisque nos adversaires parlent souvent de choses qu'ils ne savent ni ne peuvent savoir, qui ne sont pas *scibiles*. Il faut savoir se restreindre, même dans un Dictionnaire. Le P. d'Alès et ses collaborateurs ne nous donnent que de l'excellent, et nous le donnent rapidement : bel exemple, que nous souhaitons voir suivi ailleurs.

II. — Le P. Fonck, S. J., ancien professeur à l'Université d'Innsbruck, aujourd'hui Recteur de l'Institut Biblique Pontifical à Rome, a donné son travail il y a trois ans, au temps où il enseignait encore à Innsbruck. C'est une bonne méthodologie à l'usage des « séminaires », c'est-à-dire de ce que l'on appelle de ce nom en Allemagne : Séminaire = *laboratoire :* « il y a séminaire là où on apprend à travailler : séminaire de théologie, là où on apprend comment se fait la science théologique, séminaire d'histoire, là où on apprend comment se fait la science historique. »

Les traducteurs ont adapté l'ouvrage allemand. L'adaptation aurait pu être plus heureuse encore. Telle qu'elle est, elle rendra des services. Elle pourra être une première introduction aux méthodes de la critique moderne. Elle est riche aussi de conseils pratiques sur la mise en œuvre des matériaux, sur la publication des travaux, choix de l'éditeur, conditions des traités à débattre, typographie, etc. Trois Index très minutieux facilitent toutes les recherches désirables.

III. — M. Alb. Reggio aurait l'étoffe et l'efficacité d'un apologiste s'il savait clarifier mieux sa langue. Trois parties dans son recueil : 1o *Psychologie critique :* notes sur les littératures étrangères (Angleterre, Allemagne, Russie, Norvège, Italie, Espagne) et sur quelques-uns de nos écrivains français d'hier ou d'aujourd'hui, E.-M. de Vogüé, Maurice Barrès, etc. ; — 2o *Psychologie politique* (l'Italie régionaliste, la sensibilité hellénique contemporaine, la Turquie nouvelle, etc.) ; — 3o *Philosophie-religion* (le problème de la connaissance ; au seuil du catholicisme social).

Sur tous les sujets qu'il aborde, il nous offre des vues originales, généralement suggestives et fécondes, mais souvent enveloppées d'un clair-obscur qui en voile le charme. Lui-même, dans un chapitre préliminaire, après une sortie contre les critiques qui « ne savent pas sortir d'eux-mêmes, » lui-même veut qu'on lise un écrivain « avant tout pour la satisfaction de l'entendre » (p. 28). On a toujours satisfaction à l'entendre ; mais il fait parfois payer cette satisfaction un peu cher.

IV. — On trouvera, dans le petit livre de Mgr Cauly, un bon commentaire des propositions condamnées par le *Syllabus* de Pie IX en 1864 et par le Décret *Lamentabili* de 1907.

V. — La *Morale chrétienne*, du même auteur, complète fort heureusement le *Cours d'instruction religieuse* qu'il a inauguré voici de longues années déjà. C'est un *Cours* supérieur, à l'usage des maisons d'éducation et des personnes du monde. Ce tome V et dernier nous expose, dans une Ire partie, la *Morale générale* (nos traités théologiques des actes humains, des lois, de la conscience, des péchés) ; — discussion, ensuite, des *faux systèmes de morale* qui sont à l'heure actuelle en circulation dans le monde : il y a là cinquante pages aussi précises que précieuses, qui donneront à nos confrères pressés l'orientation voulue pour se reconnaître à travers tant de sophismes accumulés : en regard de ces fausses morales, la morale chrétienne : « Jésus-Christ, sauveur de la morale » ; — enfin, une IIIe partie, la plus longue (p. 171-544), expose tout le détail de la *Morale pratique du Christianisme*, en trois sections : *morale religieuse* ou devoirs envers Dieu, *morale individuelle*, *morale sociale* (la famille, l'école, éléments de sociologie, devoirs civiques, éléments de droit des gens).

VI. — Nous annonçons brièvement, pour aujourd'hui, le nouveau volume de M. Jacquier : ce n'est encore qu'un tome I, et le nom de l'auteur aussi bien est à lui seul suffisant. M. Jacquier, qui nous a dit précédemment (dans son *Histoire* en quatre volumes) l'origine, l'authenticité et le contenu des écrits néotestamentaires, nous raconte ici l'histoire de ces mêmes écrits dans l'Eglise, depuis les origines jusqu'au Concile de Trente, — autrement dit, comment ils ont été acceptés comme Ecriture Sainte, — c'est-à-dire la préparation, la formation et la définition du Canon du Nouveau Testament. — Un tome II nous fera cette même histoire au XIXe siècle et nous dira ce que les écrivains contemporains *non catholiques* ont pensé des écrits néotestamentaires au point de vue de leur authenticité ou du texte que nous en avons.

VII. — La nouvelle brochure de M. Landrieux est écrite dans cette langue ardente, brillante, entraînante que de longue date on admire chez l'auteur. Mais sous cet éclat de forme elle révèle autant de solidité doctrinale que d'érudition historique. M. Landrieux étudie successivement les deux questions très distinctes qui viennent sous ce nom d'Inquisition : l'Inquisition ecclésiastique du moyen âge, et l'Inquisition espagnole. Et sur l'une comme sur l'autre il fait la lumière avec une clarté et une force où je ne crois pas que personne ait encore atteint avant lui. Sur l'Inquisition médiévale notamment, il a des pages d'une netteté incomparable et montre à merveille comment les choses se sont passées, comment l'Eglise a su concilier, aux diverses époques, le zèle des principes (rappelés dans une longue et substantielle note des pp. 61-62) et le sens des circonstances. — Travail à faire lire et à développer dans tous nos cercles d'études.

VIII. — M. H. van Laak est professeur de théologie à l'Université Grégorienne. Son travail est une excellente défense de la doctrine catholique touchant la valeur apologétique du miracle. Il étudie successivement le miracle en général, les miracles de l'Ancien Testament, le miracle de la Résurrection (Résurrection du Christ, et future résurrection des morts), enfin les miracles contemporains de saint Clément (à propos des tortures exégétiques que Harnack a fait subir à l'Epître de saint Clément pape aux Corinthiens).

IX. — Dans la collection *Sc. et Religion*, travail excellent (posthume) du P. Schwalm, *L'acte de foi est-il raisonnable?* explication du mot de saint Thomas : « L'acte de foi procède de la raison spéculative, *fides est in intellectu speculativo sicut in subjecto* » (II^a II^{ae}, q. IV, a. 2, ad 3) ; — *Le Dogme*, par M. P. Charles, discussion (faible) des théories de MM. Le Roy et Loisy ; — *L'Apologétique*, par Mgr Douais (objet de l'apologétique, et comment cet objet se différencie de celui de la Théologie proprement dite) ; — *Qu'est-ce que le ciel?* par Mgr Schneider, † évêque de Paderborn, adapté de l'allemand : où est le ciel ? la différence entre ce monde et l'au-delà est moins une différence de lieu qu'une différence d'état ; le ciel sur terre : motifs de convenance de la part de la terre, de la part des élus ; droit de la terre à la rédemption ; le feu et la transformation du monde : nature de la nouvelle terre.

Méditations théologiques, par Mgr Waffelaert, évêque de Bruges. — 2 vol. in-12 de XXIV-677 et 437 p., 6 fr. — Paris, Lethielleux.

L'éminent évêque de Bruges est avantageusement connu par ses nombreux ouvrages théologiques. Frappé de l'ignorance religieuse de beaucoup de chrétiens, et pénétré des grands avantages qui résulteraient d'une connaissance plus approfondie de la doctrine révélée, il offre aujourd'hui aux prêtres et aux fidèles ces *Méditations théologiques*, parues d'abord en latin dans les *Collationes Brugenses*.

Les *Méditations* dont il s'agit ici ne sont pas ces résumés en trois points qui guident les débutants dans la pratique de l'oraison mentale. Ce ne sont pas non plus des *Elévations* à la manière de Bossuet, où la meilleure part est réservée à l'expression de la piété. Ce sont plutôt des expositions théologiques : nourrir et éclairer l'intelligence est leur but essentiel. Presque partout on croirait lire un traité didactique ; mais le ton respectueux, presque recueilli du style et les affections pieuses sur lesquelles se clôt la recherche intellectuelle donnent à ces études un caractère vraiment religieux. Avec moins d'onction que les Elévations de Mgr Gay ou celles de M. Sauvé, ces Méditations sont plus méthodiques, plus scientifiques et plus complètes.

Le plan adopté ne manque pas d'originalité. Dans une première partie, l'auteur explique comment l'esprit humain s'élève à la connaissance de Dieu, soit en étudiant les créatures, soit en écoutant les enseignements beaucoup plus profonds que Dieu lui a donnés par la révélation. Dans la seconde partie, il nous fait contempler Dieu en lui-même dans ses perfections, ses opérations immanentes, ses décrets éternels. Enfin dans la troisième partie, nous assistons à l'exécution du plan divin dans l'histoire. Deux appendices terminent le second volume, l'un sur l'interprétation et l'emploi de l'Ecriture Sainte, l'autre sur le saint sacrifice de la messe.

Partout la pensée est vigoureuse : on sent qu'elle a ses racines dans un sol riche et bien cultivé. Elle est aussi très personnelle, — un peu trop même parfois, et certaines pages ne laisseront pas soupçonner au lecteur non prévenu qu'à côté des opinions théologiques légitimement adoptées par l'éminent auteur, d'autres opinions, non moins profondes et non moins cohérentes, ont droit de cité dans l'Eglise. — Les idées s'enchaînent et se développent d'une manière logique et agréable. Ces excellentes qualités seront vite appréciées du lecteur, s'il ne se laisse pas rebuter par la difficulté d'un style surchargé d'expressions scolastiques et qui rappelle trop sensiblement, parfois même au prix de petites incorrections, la rédaction latine dont il est issu.

Discours eucharistiques. Première série : *Discours dogmatiques* prononcés aux Congrès eucharistiques, de celui de Lille (1881) à celui d'Anvers (1890). — Un vol in-12 de 405 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Pourquoi cette publication ? M. l'abbé Bouquerel, secrétaire du Comité permanent des Congrès eucharistiques, nous le dit en quelques lignes de préface.

Les discours dogmatiques prononcés aux Congrès eucharistiques par les orateurs les plus éminents forment un trésor qu'apprécient depuis longtemps théologiens et orateurs catholiques. Malheureusement ces discours étaient devenus difficiles à trouver, les comptes rendus des Congrès eucharistiques, surtout des premiers, n'ayant été tirés qu'à un nombre restreint d'exemplaires. Le Comité permanent a donc été bien inspiré de rééditer à part ces discours dogmatiques, pour en faciliter la lecture aux prédicateurs, aux anciens congressistes, et à tous les fidèles dévoués à l'Eucharistie.

Le présent volume contient vingt-huit discours, sermons ou allocutions, prononcés aux sept premiers Congrès eucharistiques. Il sera, nous dit-on, suivi par d'autres, s'il reçoit bon accueil.

Ce bon accueil lui est assuré. En effet, l'unité du thème n'empêche pas la variété des discours : celle-ci tient à la dissemblance des sujets traités, et plus encore aux différences caractéristiques qui distinguent l'éloquence de chacun des orateurs. Quelques-uns, par le tour plus didactique de la pensée, font songer au cours du professeur : tel le discours de M. Didiot. D'autres, où domine l'exhortation pressante, décèlent l'ardent prédicateur : tels ceux du P. Verbèke. D'autres sont surtout faits d'enthousiasme lyrique, et soulèvent les acclamations de la foule : tels ceux de M. de Belcastel, parfois très riches de fond, toujours étincelants dans la forme. D'autres enfin s'imposeraient à l'attention par le seul nom de Mgr d'Hulst ou du P. Monsabré, s'ils ne charmaient plus encore par la profondeur de la pensée et la perfection du style. Mais tous, même les moins saillants, possèdent en commun ce qui fait le meilleur de la vraie éloquence : la conviction personnelle, la chaleur du sentiment, qui éclatent au dehors et subjuguent l'auditeur. Devant ces pages pourtant refroidies le lecteur lui-même se surprend à vibrer comme s'il entendait une parole vivante ; il est ému, saisi, entraîné, en même temps qu'éclairé. Que nos confrères en fassent l'expérience, et qu'ils s'inspirent de ces modèles pour leurs propres sermons !

Nous nous permettrons de formuler un désir : c'est que les éditeurs ajoutent quelques notes historiques pour faire connaître brièvement à nos jeunes confrères, et rappeler à tous, ce que furent les orateurs (du moins ceux qui sont morts), et pour expliquer certaines allusions à des événements du jour, oubliés maintenant.

Le Vieillard, *La vie montante, Pensées du soir,* par Mgr Baunard. In 8 écu de 523 p., 5 f. — **Les Trappistes en Chine,** par A. Limagne. In-8 de 84 p., 2 f. — Paris, Poussielgue.

Sous l'Etoile du matin, par Adolphe Retté. — In-12 de 250 p., 3 f. 50. — Paris, A. Messein.

Etudes sur la Providence. *France et Papauté,* par le P. Lechien, barnabite. — In-12 de xvi-407 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

ALLIANCE DES GRANDS SÉMINAIRES. **Compte rendu du Ve Congrès.** In-8 de 256 p. — **Paroles de Jésus,** par M. Chabot, vicaire général de Luçon. In 16 de 310 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

Chansons des âmes blanches, par Henri Colas. In-16 jésus de 240 p., 3 f. 50. — **La réforme de la Prononciation latine,** par C. Couillaut. In-16 de 174 p., 2 f. 50. — **Art et Pornographie,** par G. Fonsegrive. In-16 de 64 p., 0 f. 60 — Paris, Bloud.

I. — Dirons-nous que *Le Vieillard* est le chef-d'œuvre de Mgr Baunard ?

Si nous nous abstenions de le dire, sous prétexte que la critique ne consiste pas à établir des comparaisons et à dresser des palmarès, mais alors ce seraient tous les lecteurs du *Vieillard* qui le crieraient et qui diront tous que c'est un des plus beaux livres de la langue française et de la philosophie chrétienne, et qu'ils ont pu lire ailleurs sans doute des pages bien belles, — mais un livre tout entier écrit, de la première page à la dernière, sur ce mode de beauté pleine, tranquille, pénétrante, continue, sans ombre, sans tache, sans heurt, sans fléchissement, comme d'une plume imprégnée de lumière et de chaleur divines, ah ! ceci est rare, et l'on se demanderait longtemps, sans y trouver la réponse, si jamais un livre aussi volumineux nous a laissés, a laissé notre esprit, notre cœur, l'âme tout entière, sur une telle impression de paix et de bonheur.

Le secret de ceci est peut-être dans cette ligne de l'Avant-Propos :

« Puisse enfin ce livre être mon action de grâces au divin Maître de la vie, qui n'a prolongé la mienne que pour ce dernier hommage et ce dernier ministère !... »

Voilà ce livre : c'est une action de grâces. Action de grâces pour toute une vie de travail, de « ministère. » Et c'est toute la vie en effet que Mgr Baunard regarde ici sous les teintes du couchant et tout ensemble dans la fraîcheur d'une aurore, de l'aurore de l'éternité, — toute la vie avec sa lumière, son flambeau : la doctrine, la vérité, la science, la croyance, la philosophie, Dieu, la Révélation, l'Evangile, l'Eglise, son autorité, sa crise d'aujourd'hui, — la vie dans son milieu : le siècle, le progrès, la lutte, le foyer, les champs, les livres, — la vie et ses devoirs : patrie, France, famille, amitié, charité, les humbles, — la vie et son envers : deuils, mécomptes, tristesses, regrets, — le faîte de la vie : Jésus-Christ, suprême amour, — la vie et son terme : l'approche, les préludes, les clartés, la préparation, l'expiation, le sacrifice, la dormition et le réveil... *mors et vita*... l'éternité !

Méditons ces pages, et faisons-en passer la substance, la saveur, le parfum, la force, dans notre parole à nos ouailles, à toutes nos ouailles, quelles qu'elles soient. Apprenons ici pour nous et apprenons à nos ouailles, même aux ouailles de quinze ans, à présenter à Dieu une pensée et une volonté toujours aussi jeunes, aussi claires, aussi vigoureuses, aussi radieuses d'espérance que le font et l'auteur de ce livre et le vénéré prélat à qui il le dédie (Mgr Monnier, évêque de Lydda, chancelier honoraire de l'Université catholique de Lille), *nonagenario octogenarius*.

II. — M. Limagne a eu en mains les papiers des fondateurs de la Trappe de Yang-Kia-Pinn, récits, lettres, journaux, notes ; il en a tiré une histoire tour à tour charmante et émouvante, tout embaumée d'abord de fraîcheur et de jeunesse comme tout ce qui est fondation monastique, puis traversée de lueurs tragiques lors du siège que la Trappe chinoise dut subir contre les Boxers, puis de nouveau au travail et à l'avenir. — Précieux chapitre de l'histoire de l'évangélisation et de la civilisation en Chine.

III. — *Sous l'Etoile du matin* est de M. Retté, le converti dont nous avons naguère dit les étapes admirables, *Du diable à Dieu (Ami* 1907, p. 779-780).

Sous l'Etoile du matin, c'est un chant d'amour et de reconnaissance à l'Eucharistie. C'est la marche du néophyte, du pèlerin, sous le rayonnement et dans la chaleur de Celui que nous invoquons sous le titre de *Sol justitiæ*. Mais c'est l'Etoile du matin, c'est la Sainte Vierge qui précédera toujours le lever du Soleil de Justice dans les siècles des siècles. C'est la Sainte Vierge qui a parlé si doucement au cœur de Retté né calviniste ; c'est d'Elle qu'il veut que tous ses livres parlent d'abord. Et puis, étoile et soleil, Marie et Jésus ne sont-ils pas l'un et l'autre tout ensemble ? Marie est l'Etoile du matin, et elle est aussi *electa ut sol ;* Jésus est Soleil de Justice, mais il est aussi *Stella ex Jacob*. Entre la Mère et le Fils, qui voudrait interdire les échanges poétiques ? Retté n'a voulu, par son titre, exprimer qu'un patronage (p. 46) ; mais nous pouvons lui faire exprimer bien davantage. lui faire exprimer toute la substance du livre, invoquer, sous ce titre, et la Sainte Vierge, et le Jésus de notre communion quotidienne.

Sous l'Etoile du matin, c'est le poème de la Communion quotidienne. C'est un poème débordant de foi. La foi de Retté trouve de ces accents où se révèlent toutes les profondeurs d'une âme transfigurée. Quelles pages à faire lire à tant de malheureux garçons qui de tous les enseignements de la morale obligatoire et laïque n'ont retenu que cet aphorisme décisif : — « Des mangeurs de Bon Dieu, n'en faut plus ! » (p. 15), ou : « Ne reviens plus nous embêter avec ton sale pain à curés ! » (p. 25). Comme il nous peint le mouvement, au contact purificateur de Jésus, le mouvement de l'âme qui, « naguère écrasée sous le bloc de boue durcie dont l'opprimaient ses péchés, se redresse et se dilate ! » (p. 53). Et la joie après l'absolution reçue : « La vertu du Sacrement est telle qu'on se sent semblable à un champ de roses après une de ces pluies tièdes de printemps que le soleil léger nuance d'arc-en-ciel » (p. 123). Et le souci de ne pas laisser les tentations « s'engraver » dans notre âme, d'aller au confesseur se faire délivrer des voix insidieuses qui poussent à méfaire : « Ah ! sentir, d'une façon vivante et permanente, cette communion entre notre Rédempteur et nous, comprendre qu'en gardant la souillure du moindre péché nous le blessons dans son amour, c'est la plus grande grâce qui puisse nous être accordée... » (p. 120). Et la prière de contrition en union aux douleurs de la Passion... Et l'action de grâces dans les cinq sentiments marqués par les cinq lettres du mot ARDOR (p. 207-211) :

« L'acte d'adoration, c'est comme si l'on se voyait tout petit et tout obscur en présence d'une incommensurable lumière. Peu à peu, à mesure qu'on lui soumet son néant, elle se rapproche, vous environne, vous pénètre et dispose en vous une flamme qui ne s'éteindra plus.

« L'acte de remerciement, c'est, d'abord, une source jaillissant, en un jet mince, d'un orifice étroit. Puis, sous la poussée de la reconnaissance, elle grossit sans cesse et finit par déborder en une large nappe qui submerge les rives. Et maintenant, elle est un fleuve qui s'étale, qui hâte ses flots et qui miroite sous le soleil de la Grâce... »

On lui pardonnera, pour tant de beautés chrétiennes, quelques bizarreries ou outrances de style dont on ne se défait guère quand on a traversé certains milieux littéraires : — à l'adresse, par exemple, de ce « temps où le simulacre de la charité s'accompagne de sordides calculs, où déjeuner du Bon Dieu n'empêche pas de souper avec le Diable... Telles dévotes rentées qui pullulent autour des confessionnaux comme les blattes dans un fournil, débordent de propos poisseux d'où l'éloge de la Sainte Pauvreté découle en flots de mélasse. Il y a aussi des notaires pétrifiés dans les paraphernaux, les préciputs, les codicilles, et qui fondent l'*Œuvre des Vieilles Culottes*... » (p. 178). Il est vrai qu'il n'est guère plus tendre pour lui-même : — « Je ne suis qu'une épluchure ramassée par le Bon Dieu dans une poubelle qu'on négligea de désinfecter... » (p. 239).

IV. — Le P. Lechien a passé de longues années dans l'enseignement ; il a beaucoup travaillé, beaucoup réfléchi sur quantité de questions qui intéressent l'apologétique contemporaine ; il ne prétend pas certes les épuiser, mais il les éclaire de vues pénétrantes, profondes, piquantes, souvent neuves. dans une langue toujours claire, sobre et bien frappée. On ne s'ennuiera pas à le suivre dans ses déductions sur la Providence, les anges, les démons, oracles anciens, spiritisme, hypnotisme, apparitions, possessions, culte de Satan, forces inconnues, théorie de l'inconscient ; recherches variées sur les modalités protestantes dans les divers pays du monde ; châtiments contemporains de l'incrédulité ; la religion de l'avenir ; la fin du monde et ses signes avant-coureurs ; l'autre vie, Ciel, Purgatoire, Enfer... Les gens férus de critique pourront estimer qu'il fait trop état de certaines prophéties et révélations privées, qu'il excède dans l'interprétation de certaines catastrophes comme Saint-Pierre de la Martinique et Messine. Et il est vrai que plusieurs des vues émises ici sont discutables. Mais c'est un des mérites de ce livre d'inciter à la discussion et d'éveiller les idées : on reconnaît ici la vieille expérience de l'homme d'enseignement.

V. — Le V^e Congrès de l'*Alliance des Grands Séminaires* s'est tenu à Paris les 19-20 juillet 1910. Il a réuni 131 membres, représentant 56 diocèses et 64 Séminaires. Huit rapports y ont été présentés : la formation de la vie intérieure personnelle durant les années de Séminaire ; la vie liturgique ; les récréations ; l'enseignement de la philosophie ; les Cours d'Histoire ; le Plan d'Etudes ; la formation du jeune clergé à l'esprit de discipline ; la préparation des Séminaristes à l'apostolat de l'enfance et de la jeunesse.

C'est à tous nos confrères que ces pages doivent apporter lumière et édification, et non pas seulement aux vénérables directeurs que leurs fonctions appellent à prendre part à ces Congrès. Ceux-ci font œuvre d'éducateurs ; mais n'est-ce pas notre œuvre, à tous ? Ils sont hommes de Séminaire ; mais n'aimons-nous pas tous à voir dans notre vie sacerdotale la continuation et le développement de notre vie de Séminaire, la mise en valeur des trésors dont nous avons dû commencer l'acquisition au Séminaire ? Et n'a-t-on pas fait de l'*Ami du Clergé* le plus bel éloge, le jour où l'on a salué en lui le Séminaire continué ?

Outre ces rapports, on lira ici un aperçu des discussions qui les ont suivis, des notices nécrologiques sur les défunts de l'année (MM. Tissot, Philippe, Lesage), des documents concernant les *Dimissi*, un résumé de la très touchante retraite prêchée aux Congressistes par M. Mott, prêtre de la Mission.

VI. — M. Chabot nous a donné déjà un fort bon recueil d'Allocutions à ses jeunes gens de l'Institution Richelieu, *Vers les Cimes*. *Paroles de Jésus* continue la série, dignement. XXXII entretiens en tout, « d'un quart d'heure », dit l'auteur. Chacun prend pour texte une « parole de Jésus » ; et c'est un charme aussi pieux que littéraire de voir comment M. Chabot sait présenter ces paroles de Jésus, les replacer dans leur cadre, les expliquer, en faire jaillir le suc divin. En livrant ces pages à l'impression, l'auteur en a éloigné les détails trop spéciaux qui ne s'appliquaient qu'à une certaine catégorie de jeunes gens ; il a voulu que son recueil pût être utile à toute la jeunesse chrétienne, jeunes filles et jeunes gens ; il y a réussi.

VII. — M. H. Colas, auteur déjà de plusieurs recueils musicaux (*Les Chansons du* SILLON, *Album musical des Chansons du* SILLON, etc.), publie aujourd'hui *Chansons des âmes blanches*, en tout deux douzaines de « Chansons », entremêlées d'une quinzaine de « poésies. » Il compose lui-même les mélodies de ses « chansons, » tel l'aède antique. Tel encore l'aède antique, il fait de la chanson un véhicule d'idée et d'enthousiasme. Il fait de l'apostolat par la chanson. Il chante, dit-il, « le Bien plus fort que le Mal, la Vérité plus forte que le Mensonge et que l'Erreur, l'Amour plus fort que la Haine. » Il veut, nous dit Mgr Gibier dans la lettre qui ouvre ce volume, il veut « parcourir la France de patronage en patronage, de maison paroissiale en maison paroissiale, pour réveiller les enthousiasmes, bercer les tristesses et les douleurs en chantant inlassablement pour que le règne de Dieu arrive. » — « Voilà pourquoi, poursuit Mgr Gibier, je le recommande volontiers (ce recueil) à tous ceux qui ont le souci de relever la France par la chanson. » Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu.

VIII. — La question de la prononciation du latin est à l'ordre du jour, même dans le monde laïc de nos Universités. Mais ce n'est pas seulement la philologie ou la littérature qu'elle intéresse. C'est avant tout, à nos yeux, une question de liturgie et de chant ecclésiastique. Nous en avons dit notre pensée il y a longtemps déjà (voir *Ami* 1902, p. 1004), avant même que le *Motu proprio* de Pie X sur le chant et la musique sacrée (du 22 novembre 1903) ait attiré plus universellement l'attention là-dessus. L'an dernier nous avons annoncé une utile brochure de J. Meunier (*couvert.*, p. 239). Le nouveau travail de M. Couillaut reprend la question à fond et sous ses divers aspects : étude préliminaire sur la prononciation antique du latin, divergences des prononciations modernes, avantages et inconvénients des unes et des autres, nécessité d'établir une prononciation réformée et une ; solution à proposer : s'acheminer vers la prononciation antique par l'intermédiaire de la prononciation italienne.

L'ouvrage, qui porte en sous-titre : *Vers l'achèvement de l'unité liturgique*, est honoré d'une Lettre de S. E. le cardinal Merry del Val et d'une préface de dom Pothier.

IX. — *Art et Pornographie :* nobles pages où M. Fonsegrive essaie de fixer, d'une part, les légitimes exigences de la morale, et d'autre part, les légitimes libertés de l'art. Tâche délicate, fron-

tière difficile à tracer et d'ailleurs variable à l'infini suivant les milieux ou les époques. M. Fonsegrive ne peut pas discuter tous les *adjuncta* imaginables et n'impose pas de solutions *ad omnia ;* mais on est heureux de voir les grandes lignes du sujet étudiées par l'éminent philosophe et le fervent chrétien qu'il est. Et sans décourager les bonnes volontés et les menus efforts de certaines Ligues, on peut bien noter avec lui que « nous aurons beau blâmer la pornographie, en dire les hontes et en maudire les ravages, toutes nos belles paroles, tant que nous n'aurons pas restauré et affermi nos conceptions doctrinales de la vie, ne seront que vaines déclamations. Car nous ne saurons même pas où commence, où finit le mal que nous déplorons. »

LITURGIE

Q. — 1° Au jour d'incidence du Titulaire de l'église, qui est en même temps *Patronus loci* (ce qui est le cas de nombre de paroisses rurales), peut-on chanter une messe d'obsèques *corpore præsente ?*

Je sais que cela ne serait pas permis s'il n'était que *Titulaire.* Mais la circonstance d'être à la fois *Patron,* en lui donnant droit à avoir sa solennité transférée, lui vaut-elle l'avantage de jouir du privilège propre aux fêtes à solennité transférée ?

2° Est-il encore permis (après le *Motu proprio* de Pie X) de chanter la messe dite Royale de Dumont, bien qu'elle ne soit pas insérée au *Kyriale Vaticanum ?* Les Pères Jésuites l'ont insérée toute entière dans leur excellent petit manuel intitulé l'*Hosannah,* et soutiennent que cette messe est encore autorisée par Rome.

R. — Ad I. Il est hors de conteste que le vocable, qui est en même temps patron de lieu, jouit des privilèges des Patrons, et que, tombant sur semaine, il a sa solennité transférée au dimanche.

Mais s'ensuit-il *ipso facto* que, à l'incidence sur semaine, on peut y chanter la messe des funérailles, *corpore præsente ?* — Distinguons.

Si l'église n'a qu'une messe, on ne le pourra pas : car avant tout la messe de paroisse doit être célébrée, quand même on serait dispensé de l'appliquer pour le peuple. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1 ; 8 juillet 1910).

S'il y a plusieurs messes dans l'église, dont l'une sera celle du Patron, alors plus de difficulté : on peut chanter la messe des funérailles. (S. R. C., n. 3755, ad 1).

Ad II. Une revue, dont le nom nous échappe, affirme comme les Pères Jésuites que le Pape Pie X n'a pas entendu interdire l'exécution de la messe Royale de Dumont. On pourrait donc la chanter au même titre qu'une messe en musique polyphonée.

Q. — Ayant pour patron de mon église saint Pierre tout court, j'avais cru jusqu'ici que la fête patronale de ma paroisse était la solennité de S. Pierre et S. Paul, le 29 juin. Mais notre Ordo disant que, lorsque ces deux saints sont patrons d'une paroisse, il en est fait spécialement mention sous cette rubrique « S. Pierre et S. Paul », je me demande si je ne me suis pas trompé et puis quel jour je dois célébrer mon saint Pierre. En tout cas, quelle messe chanter ? Quel office faire au bréviaire ? Quelles oraisons dire pendant l'octave, et quel suffrage lui assigner aux jours semi-doubles, si je dois séparer S. Pierre de S. Paul ?

R. — Partout où S. Pierre, sans autre désignation, est vocable de l'église ou patron du pays, on en fait la fête le 29 juin, avec l'office et la messe comme au Bréviaire et au Missel, tant à l'incidence que durant toute l'Octave. (S. R. C., 6 sept. 1895, n. 3872, ad IV). L'Eglise ne veut pas plus qu'on sépare ses deux princes dans leurs fêtes, qu'ils n'ont été séparés dans leur vie et dans leur mort.

Pour le suffrage pendant l'année, on se contente de celui du Commun, et S. Pierre n'en a pas d'autre comme Patron. (S. R. C., 16 oct. 1743, n. 2374).

Q. — S. Vincent de Paul étant patron de mon église paroissiale, comment ordonner l'office et la messe pendant l'octave ? Voici l'Ordo diocesain :

19 jul. S. Vincentii.
20 — S. Hieronymi. Dupl.
21 — SS. Cyrilli et Methodii. Dupl.
22 — S. Mariæ Magd. Dupl. majus.
23 — Dom. VII post Pent. Commemoratio SS. Pontificum. Dupl. maj.
24 — S. Veronicæ. Dupl.
25 — S. Jacobi. Dupl. 2^e^ clas.
26 — S. Annæ. Dupl. 2^e^ clas.

R. — S. Vincent a ses 1^res^ Vêpres entières le 18, sans aucune mémoire.

Le 19, messe avec une seule oraison ; Vêpres du saint avec mémoire du suivant.

Le 20, 21, 22 et 23, messe et vêpres comme dans l'Ordo, mais faites mémoire de l'*Infra Octavam* avant celle des simples qui s'y rencontrent.

Le 24, à la messe de sainte Véronique, mémoire de l'*Infra Octavam,* dont on ne fait rien à vêpres, ni le lendemain 25 à la messe.

Le 25, à vêpres, ajoutez la mémoire de S. Vincent, comme aux 1^res^ Vêpres.

Enfin le 26, office comme au Bréviaire, mais avec mémoire du patron à Laudes, à la messe et aux 2^es^ Vêpres.

Q. — Une nouvelle église est en construction. La première pierre a été bénite, et dès ce jour le vocable « *De Beata Maria Virgine Immaculata* de Lourdes. » fêté le 11 février, lui a été donné. L'ancienne était dédiée à S. Martin. Le clergé est-il dès cette année tenu à célébrer sous le rite double de 1^re^ classe avec octave la fête de l'Apparition, ou faut-il se contenter de conserver S. Martin jusqu'au jour où l'église sera livrée au culte ?

R. — Le vocable de votre église en construction n'a point droit d'être célébré sous le rit de 1^re^ classe avec octave, avant que l'édifice n'ait été solennellement bénit et livré au culte. Vous avez sans doute choisi ce vocable en bénissant la première pierre, mais il ne sera proprement constitué comme tel et avec tous les droits liturgiques que le jour de la consécration ou bien de la bénédiction solennelle de l'église. (Many, *De locis sacris,* n. 21).

Jusqu'à ce moment, rien n'est changé pour vous dans la célébration de la fête de l'Apparition (11 février), et vous continuerez à honorer le titulaire de votre vieille église.

Q. — En Mandchourie, lorsqu'un enfant meurt, les parents le mettent dans une modeste caisse qu'ils déposent au fond de l'église, en venant assister à la messe. Après la messe, ils prient le prêtre de bénir le cercueil. 1° Comment faire cette bénédiction ? 2° Quelles sont les prières du Rituel que l'on doit réciter ? Il semble que l'on ne soit pas tenu à réciter tout ce qui est indiqué dans le Rituel, puisqu'il n'y a ni levée du corps, ni accompagnement du corps au lieu de sépulture.

R. — Nous inspirant d'un décret du 8 fév. 1879, n. 3481, ad I, nous croyons que vous devez dire : 1° l'antienne *Sit nomen Domini* et le Ps. *Laudate pueri*, au fond de l'église où est le petit cercueil ; 2° l'antienne *Hic accipiet* et le Ps. *Domini est terra*, suivi de quelques versets et d'une oraison, puisque ces prières se récitent lorsque le convoi est à l'église ; 3° l'ant. *Juvenes* et le Ps. *Laudate Dominum de cœlis* avec les versets et l'oraison *Omnipotens, sempiterne Deus*, puisque la rubrique ordonne de les dire « dum portatur ad tumulum, et etiamsi tunc non portetur. »

Quant au Ps. *Beati immaculati* qui est marqué pour le trajet de la maison mortuaire à l'église, nous l'omettrions comme on omet le Ps. *Miserere* pour les adultes suivant le décret ci-dessus. Enfin le cantique *Benedicite* qui vient après la sépulture sera omis, puisqu'elle n'a pas encore eu lieu.

Q. — De temps immémorial, dans un Ordre religieux, l'aumônier a l'habitude de donner l'absolution générale, après le Salut du Saint-Sacrement, en gardant l'étole et la chape blanches dont il s'est servi pour cette cérémonie. Cet usage peut-il être conservé ?

R. — C'est un abus à faire disparaître. Pour donner l'absolution générale, le Directeur du Tiers Ordre ou le prêtre qui a le pouvoir *ad hoc* doit prendre l'étole violette : « *Utatur stola coloris violacei.* » (S. R. C., 22 déc. 1905).

Q. — Le Saint-Esprit étant titulaire de mon église, quelles antiennes et versets prendre à Vêpres et à Laudes pour son suffrage à l'office ?

R. — La règle est bien de prendre les antiennes et versets de la fête, mais comme ils semblent si peu convenir en dehors de la Pentecôte, le cas vaut la peine d'être soumis à la S. R. C.

En attendant, conformez-vous à ce qui s'est fait chez vous jusqu'à présent.

Q. — Le vendredi saint, il y avait à midi un service funèbre de 1re classe à notre église. On a allumé de nombreux cierges sur l'autel. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous ne voyons là rien d'illicite. Lisez en effet le décret suivant :

Quando in aliquo ex festis solemnioribus, sive Ecclesiæ universalis sive ecclesiarum particularium, uti etiam *in ultimo Triduo Majoris hebdomadæ*, alicujus obitus occurrit, servarine potest consuetudo, ubi viget, deferendi cadaver ad ecclesiam post expletas vesperas, illudque aspergendi dicendique preces in Rituali Romano præscriptas ? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C., 9 juin 1899, n. 4029, ad IV ; puis 16 janv. 1677, n. 1589, ad 4).

Mais il n'y a, bien entendu, ni chant, ni sonnerie, ce jour-là. (S. R. C., 19 déc. 1671, n. 1440, ad 6 ; Cavalieri, t. II, cap. 15, dec. 15, n. 3).

Q. — Le jour de l'Annonciation, fête double de 1re classe, il devait y avoir dans notre église un convoi funèbre de 1re classe pour un vieillard de 77 ans. La famille ayant appris que c'était la messe du jour, avec ornements blancs, qui devait être célébrée et non la messe de *Requiem*, vint demander une exception et réclamer la messe des défunts avec ornements noirs.

Le prêtre chargé des convois se rendit à l'évêché. Mgr répondit 1° qu'il n'était là que pour veiller à l'application des rubriques et non pour les changer ; 2° qu'il n'y avait pas à se préoccuper des réclamations de la famille quand bien même il s'agirait d'un convoi de 1re classe.

La messe célébrée fut donc la messe du jour ; mais on avait placé derrière l'autel une tenture noire avec une croix, et un canoniste prétendit qu'en se servant d'épikie, à cause du scandale possible, on aurait pu dire la messe de *Requiem*, avec ornements noirs.

Or j'ai soutenu : 1° qu'on n'aurait pas dû mettre la tenture avec croix derrière l'autel ; 2° qu'il n'y avait pas lieu de se servir d'épikie, bien entendu avant la réponse de l'évêché. Ai-je eu raison ?

R. — Vous avez bien fait de soutenir qu'il n'y avait pas lieu de recourir à l'épikie dans le cas présent. Mgr l'a bien montré dans sa réponse, et en cela il n'a été que l'écho fidèle de la Congrégation disant que la messe de sépulture, le corps présent, est interdite aux fêtes primaires de 1re cl. même supprimées, quand la solennité n'en est pas renvoyée au dimanche suivant. (S. R. C., 28 avril 1902, ad IX ; 1er déc. 1905, ad II).

Il y a plus : quand les funérailles en ces jours ne peuvent être remises au lendemain, il faut faire en sorte de les retarder au moins jusqu'au soir après les Vêpres, sans acception de personne :

« Utrum aliqua exceptio, pro rerum adjunctis, ab hac regula dari possit, iis præsertim in casibus ubi necessitas moralis funera ecclesiastica cum aliqua solemnitate peragendi se proderet, et ad quæ ista exceptio semet extendat ? » — Rome répondit : « Negative, et Rmus Episcopus pro sua prudentia provideat ut præscripta Ritualis Romani et decreta S. R. C. observentur. » (S. R. C., 8 janv. 1904, ad II).

Vous voyez par ce qui précède que le clergé de la paroisse ne pouvait user d'épikie en la circonstance et accorder la messe de *Requiem*. Son devoir était de refuser, comme il l'a fait du reste, et de renvoyer la famille à l'autorité supérieure.

Quant aux tentures du chœur, elles n'étaient pas à leur place non plus pendant la messe du jour, dont le caractère festival contrastait si fort avec un grand deuil. Mais ici encore il faut procéder avec beaucoup de prudence, soit pour les supprimer, soit même pour les diminuer. Nous laissons à de plus sages le soin de trancher le différend, à cause des inconvénients même matériels impor-

tants qui peuvent en résulter pour l'église. En tout cas, il sera bon d'avoir l'avis de l'Ordinaire pour agir avec uniformité dans le diocèse.

Q. — Pouvant célébrer en noir plusieurs fois la semaine dans les jours doubles, et ayant d'autre part le privilège personnel de gagner plusieurs fois par semaine l'indulgence attachée à l'autel privilégié, je demande si dans une semaine où il n'y a que des doubles je suis obligé de dire des messes de *Requiem*, selon mon premier privilège, pour gagner l'indulgence ; ou si je puis gagner cette indulgence sans dire de messe de *Requiem* les jours doubles ?

R. — Ce cas, à notre connaissance, n'a jamais été proposé et solutionné officiellement. En attendant qu'il le soit, nous vous conseillons de dire la messe en noir comme vous le permet votre 1er privilège, afin de ne laisser planer aucun doute sur le gain de l'indulgence de l'autel privilégié. Vous le devriez même si, au lieu d'être un privilège *personnel*, la permission de dire des messes de *Requiem* dans les doubles avait été accordée *à votre communauté* et acceptée par vos supérieurs ; car, d'après Lehmkuhl, t. I, n. 218, « privilegii usus nihilominus a superiore, etiam non supremo, imperari potest ; imo plura sunt privilegia ordinibus concessa quæ, si acceptata sunt ab ordine vel communitate, pro singulis sunt norma obligans. »

Q. — 1° Le Bréviaire, dans la Rubrique particulière au jour de *S. Canut*, dit que cette fête doit être omise en cas d'occurrence avec un dimanche ou un jour dans une octave ; et il ne parle pas d'une *fête transférée*. Cependant, le très docte *Ami* (1902, p. 616, et *Tables* de la 3e Série, p. 570) enseigne que les fêtes *ad libitum* sont des *jours libres* pour les translations accidentelles. Y aurait-il un *décret* dans ce sens ? Le cas est pratique en 1912 : S. Hilaire, empêché par le S. Nom de Jésus, devra-t-il être reporté au 19 janvier, ou à une date ultérieure ?

2° Vous disiez récemment, p. 239, que les *Litanies* des Saints ne sont *doublées* que dans certains cas, le *Samedi Saint n'étant pas compris* dans ces cas. Le *Missel* (Rubriques du Samedi Saint avant les Litanies) répète à deux reprises qu'elles *doivent être doublées :* « Cantantur a duobus Cantoribus, utroque choro idem simul respondente. » Auriez-vous la bonté d'éclaircir ce mystère ?

3° Je suppose que le 25 juillet est un dimanche. Aux 2es Vêpres de S. Jacques on fait mémoire de sainte Anne, également double de 2e classe. Doit-on aussi faire *mémoire du dimanche* à ses 2es Vêpres ? Et d'une *fête simple* à ses 1res Vêpres ?

4° La Purification étant solennisée *pro populo* le dimanche suivant, en vertu d'un indult, comment appliquer, en 1912, le décret du 29 avril 1910 *(Ami* 1910, p. 514) ?

5° En 1912, l'Annonciation tombant le lundi de la Passion, doit-on en reporter jusqu'au 2e dimanche après Pâques la solennité, également autorisée par indult ?

6° Les leçons du 2e Nocturne de la fête de l'Invention de S. Etienne forment deux récits nettement distincts. Lorsqu'on doit en faire une 9e leçon, réunira-t-on *les trois* en une seule, ou seulement *les deux premières ?*

7° Si l'on dit comme 9e leçon la légende de S. Ignace (1er février), en lit-on *le titre ?*

8° En 1912, aux 2es Vêpres du jour octave de l'Ascension, on fait mémoire de N.-D. Auxiliatrice, fêtée le lendemain. A Complies, la doxologie *de Beata* sera-t-elle préférée à celle de l'Ascension, comme plus particulière ?

R. — Ad I. Le jour d'une fête *ad libitum*, chacun est libre de dire l'office de cette fête, ou bien de célébrer l'office d'une fête précédemment empêchée, s'il lui plaît de l'y transférer. Cela ressort d'un décret du 24 janv. 1682, n. 1685, où la S. R. C. « liberum fore declaravit eadem officia *ad libitum* recitare, et officium translatum ulterius ad aliam diem non impeditam transferre. » (Cf. *Ami* 1903, p. 958). On peut donc faire l'un ou l'autre.

Ad II. Le mystère est facile à éclaircir. On ne double pas les Litanies le Samedi Saint quand on les dit sur les ordinands, parce qu'alors elles ne se disent pas en procession ; mais on les double quand il y a procession dans l'église depuis les fonts à l'autel, comme l'indique le Missel.

Ad III. Les fêtes simples qui arrivent un jour de 2e cl. n'ont mémoire qu'à Laudes : « De simplicibus in his festis (secundi ordinis)... fit commemoratio in Laudibus tantum. » (Rubr. du Brév., tit. IX, n. 6). On supprime également la mémoire du dimanche ordinaire à ses 2es Vêpres, quand le lundi il y a une fête de 2e cl., lors même que celle-ci n'aurait que mémoire à Vêpres, en raison d'une fête concurrente supérieure. Car les 1res Vêpres de ces fêtes ne comportent pas plus la mémoire du dimanche ordinaire que ne la comportent les 1res Vêpres des fêtes solennelles : « In festis autem secundi ordinis... in primis Vesperis... : de Dominica vero... non fit commemoratio, eo modo quo nec in festo solemni alicujus loci, ut dictum est supra. » (Rubr. du Brév., *ibid.).*

Ad IV. D'après le décret du 29 avril 1910, vous solenniserez la Purification en disant la messe de la Septuagésime avec mémoire de la Purification sous la même conclusion ; puis vous ajouterez les deux oraisons du Temps, à défaut d'autres mémoires occurrentes à l'office, sous une conclusion distincte.

Mais les Vêpres pourront être de la solennité pour le peuple, dans les églises purement paroissiales, à condition que le curé dise au Bréviaire les Vêpres fixées par l'Ordo. (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad 12).

Ad V. Vu le même décret du 29 avril 1910 qui permet d'appliquer à la solennité transférée de l'Annonciation les mêmes règles qu'on suivrait si elle tombait ce même dimanche-là, elle n'aura point de solennité externe l'an prochain, en raison même du dimanche des Rameaux. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad III).

Ad VI. Ayant à dire comme 9e leçon les leçons de l'Invention de S. Etienne, vous ne direz que les 2 premières *per modum unius*, parce que la 3e a un titre qui l'empêche d'être jointe aux précédentes.

Ad VII. Quand la légende, comme celle de S. Ignace au 1er février, a un titre propre et se dit comme 9e leçon, on commence toujours par dire le titre.

Et qu'on n'objecte pas ici le décret du 1er mars 1698, n. 1991, ad 2 : car ce qu'il défend, c'est de se servir d'un titre qui ne figure pas au Bréviaire pour annoncer la 9e leçon d'un simple ou d'un simplifié.

Ad VIII. Quand deux fêtes concurrentes, dont l'une a les Vêpres entières et l'autre seulement mémoire, ont chacune une doxologie propre, à Complies on dit la doxologie de l'office qui a eu les Vêpres entières. En 1912, par conséquent, le le jour octave de l'Ascension, à Complies, vous continuerez la doxologie propre de l'Ascension. C'est la conséquence du principe appliqué par la S. C. le 3 août 1901, ad 3.

Q. — 1° Dans notre Mission dé Mandchourie la température de l'hiver est telle que la célébration de la messe, les mains nues, est extrêmement pénible, parfois même impossible. Dans ces conditions, et sans dispense spéciale, est-il permis de porter, pour célébrer, des mitaines couvrant complètement le dos de la main et ne laissant libres que l'extrémité des doigts et une partie de la paume pour prendre le calice et la Sainte Hostie ?

2° Dans les mêmes conditions, est-il permis de poser sur l'autel, en dehors de la pierre sacrée, une chaufferette ayant un aspect décent et convenable ?

3° Afin d'échauffer le calice et d'éviter la congélation du Précieux Sang, peut-on depuis le début de la messe jusqu'à l'offertoire déposer le calice sur cette chaufferette ?

R. — Ad I et II. Nous croyons que les mitaines dont il s'agit pourraient être *tolérées* pour célébrer, quand la froidure est aussi intense qu'on nous le dit. D'une part, il n'y a à craindre ni scandale ni étonnement de la part des chrétiens qui s'en apercevraient, à cause du froid excessif qui oblige naturellement à recourir à cette précaution. Ensuite, on ne voit pas qu'en pareille occurrence le missionnaire manque au respect dû au Saint-Sacrement, vu le cas d'impérieuse nécessité où il se trouve. Enfin les lois rituelles de l'Eglise n'obligent pas *cum tanto incommodo*. (Cf. *Ami* 1906, p. 224).

Cependant l'emploi de la chaufferette posée sur l'autel nous plairait davantage, si elle suffisait à prémunir suffisamment les mains du célébrant contre ce froid extraordinaire.

Ad III. Par contre, il ne faut point placer le calice sur cette chaufferette avant l'offertoire : le missionnaire n'atteindrait pas ainsi le but qu'il se propose. Il ne l'y placera pas davantage après l'offertoire, mais il pourra l'en rapprocher le plus possible pour empêcher le vin, puis le Précieux Sang, de se congeler ; et si malgré cette précaution le Précieux Sang se congelait, la rubrique *De defectibus*, Tit. x, n. 11, dit : « Involvatur calix pannis calefactis ; si id non proficeret, ponatur in ferventi aqua prope altare, dummodo in calicem non intret, donec liquefiat. »

Q. — 1° La fête du Saint Nom de Jésus, empêchée en 1912 par une fête de 1re classe, doit-elle être transférée au 28 janvier, *tanquam in sedem propriam*, alors même que ce jour-là sera un dimanche, ou transférée au premier jour libre, 20 février ?

Un Rédacteur d'Ordo cite un décret de 1841 et un autre de 1845 pour justifier cette translation au premier jour libre, mais non au dimanche.

2° La fête de l'Annonciation, empêchée par le dimanche de la Passion, doit-elle être remise au lundi de la Passion ou au lundi de Quasimodo ? Les Rubriques d'un nouveau Bréviaire indiquent ce dernier lundi.

R. — Ad I. S'il n'y a pas de jour libre avant le 28 janvier, il faut, conformément à la rubrique spéciale du Saint Nom de Jésus, replacer cette fête empêchée et la célébrer le 28 comme en son siège propre. Par conséquent, en 1912, le dimanche 28 janvier étant un dimanche ordinaire, on devra dans l'hypothèse faire l'office du Saint Nom comme si c'était son incidence.

Mais s'il arrivait chez vous, par exemple, qu'il y ait accidentellement un jour libre avant le 28, v. g. en omettant l'office *ad libitum* de S. Canut, vous *pourriez* transférer ce jour-là le Saint Nom de Jésus, et *vous devriez* même le faire, si le 19 était occupé par un *Infra Octavam*. (S. R. C., 19 mai 1905, ad I et II).

Ad II. C'est bien le lundi de la Passion qu'on doit replacer l'Annonciation, quand elle arrive le dimanche même de la Passion. Relisez bien la rubrique du Bréviaire, et vous verrez que, pour être renvoyée au lundi de Quasimodo, il faut qu'elle tombe le jour des Rameaux ou une des féries suivantes.

Q. — Peut-on inhumer plusieurs personnes en même temps, c'est-à-dire réciter les prières une seule fois, lorsqu'il y a deux ou plus de deux personnes adultes ou enfants à inhumer ?

R. — Le Rituel suppose qu'on peut dire l'office pour plusieurs défunts à la fois. (Tit. VI, chap. 5, n. 4). Le Missel assigne même des oraisons pour le cas où la messe se dit *pro pluribus defunctis*. Comme il n'y a pas de motif qui empêche d'agir ainsi à l'enterrement, il est donc licite d'inhumer plusieurs défunts en même temps et sans répéter l'office, ni la messe. (Cf. Van Der Stappen, t. II, n. 321).

Q. — 1° Sommes-nous obligés de nommer dans l'oraison *A cunctis* les deux patrons du diocèse après le titulaire de l'église ?

2° Quelle est la véritable oraison des Litanies de la Sainte Vierge ? Notre Catéchisme donne *Concede*, et mon Office paroissial pour la procession du Rosaire *Gratiam tuam*.

3° L'amict sur le rochet est-il absolument nécessaire aux chanoines pour la bénédiction du Saint-Sacrement donnée sans surplis ?

R. — Ad I. Il n'y a pas obligation de nommer dans l'oraison *A cunctis* les patrons du diocèse après le titulaire de l'église. (S. R. C., 2 mai 1900, ad III).

Ad II. La véritable oraison des Litanies de la Sainte Vierge est bien *Concede nos*. (Cf. Appendice du Rituel, *Litaniæ Lauretanæ B. M. V)*. L'édition Desclée du Bréviaire (ad calcem) donne

également ces Litanies avec la même oraison. Néanmoins le ℣ *Ora pro nobis* avec son répons et l'oraison *Concede nos* peuvent être remplacés par d'autres oraisons de la Sainte Vierge selon la diversité du Temps : « mutari possunt pro temporis diversitate. » (S. R. C., 7 déc. 1900, ad I).

Ad III. Un chanoine peut sûrement pour la bénédiction du Saint-Sacrement prendre sur le rochet, l'amict, l'étole et la chape. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad VI). Mais alors l'amict est-il de rigueur ? Cela ne paraît pas ressortir des décrets (S. R. C., 25 septembre 1852, n. 3005), et l'usage contraire a prévalu un peu partout.

Q. — Notre Ordo nous dit que « Patronus principalis diœcesis celebratur *sine octava* (a Religiosis). » Je désirerais savoir si, étant donné qu'ici, dans notre vicariat, l'Ordo des religieux est l'Ordo diocésain (ou vicarial), il n'y aurait pas lieu de faire cette octave. La raison du doute est que cette suppression de l'octave semble être comme un privilège de quasi-exemption des religieux.

R. — Par le fait seul que vous êtes religieux, vous n'avez pas à célébrer le patron principal du diocèse *avec octave*. Ainsi, les Théatins exposèrent le 10 sept. 1741 qu'ils suivaient le même Ordo que le clergé séculier du diocèse, et avaient célébré pendant plus d'un siècle *avec octave* la fête du patron de la ville. Mais ayant cessé pendant sept ans de faire cette octave, ils désiraient savoir ce qu'ils devaient faire à l'avenir. Et voici la réponse : « Regulares *non teneri* ad recitationem *officii de octava* patroni loci vel titularis principalis. » (Cf. Gardellini, adnotationes super decreto 2633, ad III).

Peuvent-ils du moins faire cette octave ? Non, cela leur est défendu, et il n'y a qu'un indult ou leurs Constitutions approuvées par Rome qui pourraient leur donner ce privilège. (S. R. C., 20 mars 1683, n. 1708, ad 5 ; 9 avril 1900, ad II).

Q. — Le prêtre portant une relique de la vraie croix et le clergé qui l'accompagne doivent-ils faire la génuflexion en passant devant l'autel où réside le Saint-Sacrement ?

R. — A l'exception des acolytes qui escortent la relique de la vraie croix avec leurs flambeaux, et de l'officiant qui porte la sainte relique, tous les autres doivent génuflecter s'ils ont à passer en face de l'autel du Saint-Sacrement. (S. R. C., 14 déc. 1602, n. 117 ; De Herdt, t. III, n. 323).

Q. — Un prêtre malade remarque pendant son séjour de trois semaines à l'hôpital que l'aumônier, chaque matin en lui apportant la sainte communion, ne fait que *marmonner* les prières liturgiques du Rituel, de sorte que les religieuses qui accompagnent le Saint-Sacrement avec des flambeaux ne peuvent répondre aux prières, qu'elles n'entendent pas. (D'autre part, ces religieuses ont déjà fait des observations à M. l'aumônier par rapport aux prières de la messe qu'il faut dire à haute et intelligible voix : Rub. Miss., XVI).

Le prêtre qui fait cette remarque a-t-il ou non le droit d'exiger d'être administré selon l'observation stricte des règles imposées par le Rituel ?

R. — Il semble bien, d'après l'exposé du cas présent, que le prêtre malade n'est ici que le porte-voix des religieuses, qui lui ont conté leurs doléances contre l'aumônier et seraient heureuses de pouvoir encore se prévaloir de notre réponse pour les accentuer.

Quoi qu'il en soit, nous en tenant, comme le demande notre correspondant, à l'observation stricte des règles imposées par le Rituel *De communione infirmorum*, nous croyons que l'aumônier peut continuer à dire seul, *à voix basse*, le psaume *Miserere* en allant de la chapelle à la chambre du malade, attendu que *d'après la rubrique* le prêtre vient en dernier lieu « dicens psalmum *Miserere* », sans qu'il soit question d'alterner avec lui la récitation des versets. Il en est de même de l'ant. *Asperges me*, suivie du premier verset *Miserere mei* avec *Gloria Patri* et répétition de l'antienne *Asperges me*. (Rituel, tit. IV, chap. IV, n. 10 et 12).

Restent sans doute, avec le *Confiteor*, quatre répons que peuvent faire les religieuses : un, en entrant à la maison quand le prêtre dit *Pax huic domui*, et trois autres avant les oraisons *Exaudi nos* et *Domine sancte*. (*Ibid*., n. 12 et 19). Mais est-il nécessaire que le prêtre parle si fort pour qu'on lui réponde ? Une voix médiocre, comme s'exprime la rubrique, tit. XVI, n. 2, pour la messe, est plus que suffisante, et l'on ne saurait rien demander de plus à l'aumônier.

Q. — Les religieux ayant un Ordo propre sont-ils obligés de célébrer le patron du vicariat apostolique où ils travaillent ?

R. — Rome déclare que les religieux sont tous tenus à célébrer le patron du diocèse sous le rit de 1re classe, mais sans octave. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, ad I). Vous aurez donc à insérer ce patron en son jour dans votre Ordo propre, et à permuter, si besoin est, la fête qui s'y trouve.

Q. — Lorsqu'on a le même jour trois ou quatre offices appartenant au même Commun, quelle antienne et quel verset devra-t-on prendre pour chacun d'eux à Vêpres et à Laudes ?

R. — Le cas a été prévu pour quatre offices relevant du même Commun et se rencontrant à Vêpres et à Laudes, selon les règles de l'occurrence et de la concurrence. En conséquence :

A Vêpres, après avoir dit le ℣ et l'antienne de l'office qui a eu les Vêpres, au moins *a Capitulo*, la première mémoire sera du concurrent avec son antienne et son verset des Vêpres, qu'on n'a pas dites ou qui n'ont eu que les psaumes. La seconde mémoire appartenant à un simple ou un simplifié se fera avec l'antienne de Laudes et le ℣ du 2e Nocturne, et la 3e avec la 1re antienne et le verset du 3e Nocturne.

A Laudes, après avoir dit le ℣ et l'antienne de l'office du jour, la première mémoire des simples ou simplifiés se fera avec l'antienne et ℣ des 1res Vêpres, la seconde avec l'ant. des 2es Vêpres